

Journal officiel de l'Union européenne

L 349



Édition
de langue française

Législation

56^e année
21 décembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2013/785/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc** 1

2013/786/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties** 4

Protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties 5

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1389/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1258/2012 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties** 24

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 1390/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties	26
★ Règlement délégué (UE) n° 1391/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union	28
★ Règlement (UE) n° 1392/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 interdisant la pêche du maquereau commun dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22 à 32 par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	44
★ Règlement (UE) n° 1393/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 interdisant la pêche du sébaste de l'Atlantique dans les eaux de l'Union et internationales de la zone V ainsi que dans les eaux internationales des zones XII et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne ...	46
★ Règlement (UE) n° 1394/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 interdisant la pêche du sébaste de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones V et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne	48
★ Règlement (UE) n° 1395/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 interdisant la pêche de la phycis de fond dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VIII et IX par les navires battant pavillon du Portugal	50
★ Règlement (UE) n° 1396/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 interdisant la pêche du flétan noir commun dans la zone OPANO 3 L M N O par les navires battant pavillon de l'Espagne	52
★ Règlement (UE) n° 1397/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 interdisant la pêche du hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	54
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1398/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 procédant à des déductions sur l'effort de pêche attribué au Royaume-Uni, en 2013, pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer, en raison de la surpêche pratiquée au cours de l'année précédente	56
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1399/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Antep Baklavası/Gaziantep Baklavası (IGP)]	58
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1400/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Τοματάκι Σαντορίνης (Tomataki Santorinis) (AOP)]	59

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

(2013/785/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat») en adoptant le règlement (CE) n° 764/2006 ⁽²⁾.
- (2) L'Union a négocié avec le Royaume du Maroc un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc en matière de pêche.
- (3) Par la décision 2013/720/UE ⁽³⁾, le Conseil a autorisé la signature de ce protocole, sous réserve de sa conclusion.
- (4) Il est dans l'intérêt de l'Union de mettre en oeuvre l'accord de partenariat par le biais d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière y afférente et définissant les conditions de la promotion d'une

pêche responsable et des pêcheries durables dans la zone de pêche du Royaume du Maroc. Il convient donc d'approuver ledit protocole au nom de l'Union.

- (5) L'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est approprié d'habiliter la Commission européenne, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «protocole») est approuvé au nom de l'Union ⁽⁴⁾.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification, prévue à l'article 12 du protocole.

Article 3

Sous réserve des dispositions et des conditions énoncées à l'annexe, la Commission européenne est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées au protocole au sein de la commission mixte.

⁽¹⁾ JO L 141 du 29.5.2006, p. 4.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 141 du 29.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 328 du 7.12.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ Le protocole a été publié au JO L 328 du 7.12.2013, p. 2 avec la décision relative à sa signature.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

ANNEXE

Étendue des pouvoirs conférés et procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte

- 1) La Commission est autorisée à négocier avec le Royaume du Maroc et, lorsqu'il y a lieu et pour autant qu'elle respecte le point 3) de la présente annexe, à approuver les modifications au protocole concernant les questions suivantes:
 - a) révision des possibilités de pêche conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole;
 - b) décision sur les modalités de l'appui sectoriel conformément à l'article 6 du protocole;
 - c) spécifications techniques et modalités relevant des compétences de la commission mixte conformément à l'annexe au protocole.
- 2) Au sein de la commission mixte instituée en vertu de l'accord de partenariat, l'Union:
 - a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche;
 - b) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
 - c) encourage des positions qui sont compatibles avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.
- 3) Lorsqu'il est prévu d'adopter une décision concernant des modifications au protocole visées au point 1) lors d'une réunion de la commission mixte, les dispositions nécessaires sont prises afin que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données statistiques, biologiques et autres les plus récentes transmises à la Commission européenne.

À cet effet, et sur la base de ces données, les services de la Commission transmettent au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant la réunion concernée de la commission mixte, un document préparatoire exposant en détail les éléments spécifiques de la position envisagée de l'Union, pour examen et approbation.

En ce qui concerne les questions visées au point 1) a), le Conseil approuve la position envisagée de l'Union à la majorité qualifiée. Dans les autres cas, la position de l'Union envisagée dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage n'objectent lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, selon l'événement qui se produira le premier. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.

Si, au cours de réunions ultérieures, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.

La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union européenne* et la communication de toute proposition nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties

(2013/786/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 octobre 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (ci-après dénommé «accord de partenariat») en adoptant le règlement (CE) n° 1563/2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole à cet accord de partenariat ⁽²⁾, actuellement en vigueur, expirera le 30 décembre 2013.
- (3) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux comoriennes. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 5 juillet 2013.
- (4) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union européenne, il y a lieu d'appliquer le nouveau protocole à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2014, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (5) Il y a lieu de signer le nouveau protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties (ci-après dénommé «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union européenne.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2014, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

*Par le Conseil**Le président*

V. JUKNA

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (JO L 290 du 20.10.2006, p. 6).

⁽²⁾ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (JO L 335 du 18.12.2010, p. 3).

PROTOCOLE

entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties

Article 1

Période d'application et possibilités de pêche

1. À partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une période de 3 ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord sont fixées comme suit:

Espèces hautement migratoires (espèces listées en annexe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982), à l'exclusion de la famille des *Alopiidae*, de la famille des *Sphyrnidae*, ainsi que des espèces suivantes: *Cetorhinus maximus*, *Rhinodon typus*, *Carcharodon carcharias*, *Carcharhinus falciformis*, *Carcharhinus longimanus*;

— thoniers senneurs: 42 navires

— palangriers de surface: 20 navires.

2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent protocole.

3. Les navires de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne (ci-après «navires de l'Union européenne») ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores que s'ils détiennent une autorisation de pêche valide délivrée par l'Union des Comores dans le cadre du présent protocole.

Article 2

Contrepartie financière — Modalités de paiement

1. La contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord de partenariat de pêche est fixée, pour la période visée à l'article 1, à 1 800 000 euros.

2. La contrepartie financière comprend:

a) un montant annuel pour l'accès à la zone de pêche de l'Union des Comores de 300 000 euros équivalent à un tonnage de référence de 6 000 tonnes par an;

b) un montant spécifique de 300 000 euros par an pour l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de l'Union des Comores.

3. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent protocole et des articles 12 et 13 de l'accord.

4. La contrepartie financière visée au paragraphe 1 est payée par l'Union européenne à raison de 600 000 euros par an pendant la période d'application du présent protocole correspondant au total des montants annuels visés au paragraphe 2 a) et b).

5. Le paiement par l'Union européenne de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 2 a) relative à l'accès

des navires de l'Union européenne à la zone de pêche de l'Union des Comores intervient au plus tard 90 jours après la date d'application provisoire du protocole et au plus tard 60 jours après la date anniversaire de l'application provisoire du protocole pour les années suivantes.

6. Les deux parties mettent en place un suivi régulier des captures des navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de l'Union des Comores. À cette fin, les deux parties analysent de façon régulière, notamment dans le cadre de la commission mixte, les données de captures et d'effort des navires de l'Union européenne présents dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

7. Si la quantité annuelle globale des captures effectuées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de l'Union des Comores dépasse le tonnage de référence indiqué au point 2 a), le montant total de la contrepartie financière annuelle sera complété par un montant correspondant à 50 euros par tonne pour chaque tonne supplémentaire capturée dans l'année en question. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne peut excéder le double du montant indiqué au paragraphe 2 a) (600 000 euros). Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union européenne excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite est payé l'année suivante.

8. L'affectation de la contrepartie financière visée au paragraphe 2 a) relève de la compétence exclusive des autorités comoriennes.

9. La contrepartie financière indiquée au paragraphe 2 de l'article 2 du présent protocole est versée sur un compte unique du Trésor public ouvert auprès de la Banque centrale des Comores. Les références de ce compte sont communiquées chaque année à l'Union européenne par l'Union des Comores.

10. À partir de ce compte unique, le montant correspondant à la contrepartie financière visée à l'article 2 b) sera transféré sur le compte TR 5006 ouvert auprès de la Banque centrale des Comores par le ministère en charge de la pêche.

Article 3

Promotion d'une pêche durable et responsable dans les eaux comoriennes

1. Les parties s'accordent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord de partenariat de pêche, au plus tard trois mois suivant le début de l'application provisoire du présent protocole, sur un programme sectoriel pluriannuel, et ses modalités d'application, y compris notamment:

- a) les orientations sur base annuelle et pluriannuelle suivant lesquelles la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 2 b), sera utilisée;
 - b) les objectifs à atteindre sur base annuelle et pluriannuelle afin de garantir les conditions de l'exercice d'une pêche durable et responsable, compte tenu des priorités exprimées par l'Union des Comores au sein de la politique nationale des pêches ou des autres politiques encadrant l'exercice d'une telle activité de pêche;
 - c) les critères et les procédures à utiliser pour permettre une évaluation des résultats obtenus, sur base annuelle.
2. Toute modification proposée du programme sectoriel pluriannuel doit être approuvée par les parties au sein de la commission mixte.
 3. Les deux parties procèdent chaque année dans le cadre de la commission mixte à une évaluation des résultats de mise en œuvre du programme sectoriel pluriannuel. Si nécessaire, les deux parties poursuivent ce suivi au-delà de l'expiration du présent protocole, jusqu'à l'utilisation complète de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 2, paragraphe 2 b).
 4. Chaque année, l'Union des Comores décide de l'affectation, le cas échéant, d'un montant additionnel à la part de la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 2 b), aux fins de la mise en œuvre du programme sectoriel pluriannuel. Cette affectation doit être communiquée à l'Union européenne.

Article 4

Coopération scientifique et technique pour une pêche responsable

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche de l'Union des Comores reposant sur le principe de non-discrimination entre les différentes flottes opérant dans cette zone et de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).
2. Pendant la durée de ce protocole, l'Union européenne et l'Union des Comores s'efforcent de surveiller l'état des ressources dans la zone de pêche de l'Union des Comores.
3. Les deux parties respectent les recommandations et les résolutions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et s'engagent à promouvoir la coopération au niveau de la sous-région relative à la gestion responsable des activités de pêche.
4. Conformément à l'article 4 de l'accord, sur la base des recommandations et des résolutions adoptées au sein de la CTOI et à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles, les parties se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord pour adopter, le cas échéant après une réunion scientifique et d'un commun accord, des mesures techniques de conservation applicables par les navires de l'Union européenne et visant une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 5

Révision d'un commun accord en commission mixte des possibilités de pêche et des mesures techniques

1. Ainsi que prévu à l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, la commission mixte pourra réviser les possibilités de pêche visées à l'article 1 et les ajuster d'un commun accord en commission mixte dans la mesure où elles demeureront conformes aux avis et recommandations scientifiques ainsi qu'aux résolutions adoptées par la CTOI.
2. Dans un tel cas, la contrepartie financière visée au paragraphe 2 a) de l'article 2 est ajustée proportionnellement et *pro rata temporis*. Toutefois, le montant annuel total de la contrepartie financière versé par l'Union européenne ne peut excéder le double du montant visé à l'article 2, paragraphe 2 a).
3. La Commission mixte pourra, si nécessaire, examiner et adapter d'un commun accord les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et modalités d'application du présent protocole et de ses annexes.

Article 6

Pêche expérimentale et nouvelles possibilités de pêche

1. Au cas où des navires de l'Union européenne seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas prévues à l'article 1 et afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries, des autorisations pour un exercice expérimental de ces activités peuvent être attribuées, conformément à la législation comorienne en vigueur. Dans la mesure du possible, cette pêche expérimentale s'effectue avec le concours de l'expertise scientifique et technique locale disponible.
2. À cette fin, l'Union européenne communique aux autorités comoriennes les demandes de licences de pêche expérimentale sur la base d'un dossier technique précisant:
 - les espèces visées,
 - les caractéristiques techniques du navire,
 - l'expérience des officiers du navire par rapport aux activités de pêche concernées,
 - les paramètres techniques de la campagne (durée, engin, régions d'exploration, etc.),
 - le type de données collectées pour assurer un suivi scientifique de l'impact de ces activités de pêche sur la ressource et sur les écosystèmes.
3. Les autorisations pour la pêche expérimentale sont accordées pour une période maximale de douze mois. Elles sont assujetties au paiement d'une redevance fixée par les autorités comoriennes.
4. Les captures effectuées au titre et au cours de la campagne d'exploration restent la propriété de l'armateur.
5. Les résultats détaillés de la campagne sont communiqués à la commission mixte pour analyse.

6. Dans le cas où les parties considèrent que les campagnes expérimentales ont donné des résultats positifs, les autorités comoriennes, dans le cadre d'une réunion de la commission mixte, peuvent allouer des possibilités de pêche de nouvelles espèces à la flotte de l'Union européenne jusqu'à l'expiration du présent protocole. La contrepartie financière mentionnée à l'article 2, paragraphe 2 a), du présent protocole est augmentée en conséquence. Les redevances et autres conditions applicables aux armateurs prévues à l'annexe sont modifiées en conséquence.

Article 7

Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière

1. La contrepartie financière telle que visée à l'article 2, paragraphe 2 a) et b), peut être révisée ou suspendue après consultation menée au sein de la commission mixte si une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) constatée(s):

- a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchant le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores;
- b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole;
- c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'Accord de Cotonou relatif à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme, tels que définis à l'article 9 dudit Accord.

2. L'Union européenne peut réviser ou suspendre, partiellement ou totalement, le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 2, paragraphe 2 b), du présent protocole:

- a) lorsque les résultats obtenus ne sont pas conformes à la programmation suite à une évaluation menée par la commission mixte;
- b) en cas de non-exécution de cette contrepartie financière.

3. Le paiement de la contrepartie financière reprend après consultation et accord des deux parties dès rétablissement de la situation antérieure aux événements mentionnés au paragraphe 1, et/ou lorsque les résultats de mise en œuvre financière visés au paragraphe 2 le justifient.

Article 8

Suspension de mise en œuvre du protocole

1. La mise en œuvre du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une des deux parties après consultation menée au sein de la commission mixte si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:

- a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchant le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores;
- b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole;

c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'Accord de Cotonou relatif à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit Accord;

d) un défaut de paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 2, paragraphe 2 a), par l'Union européenne, pour des raisons autres que celles prévues par l'article 7 du présent protocole;

e) un différend grave et non résolu sur l'application ou l'interprétation du présent protocole entre les deux parties.

2. Lorsque la suspension de l'application du protocole survient pour des raisons autres que celles mentionnées au point 1 c) précédent, elle est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet. La suspension du protocole pour des raisons exposées au point 1 c) est appliquée immédiatement après que la décision de suspension a été prise.

3. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est achevée, l'application du protocole reprend et le montant de la compensation financière est réduit proportionnellement et *pro rata temporis* en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

Article 9

Législation applicable

1. Les activités des navires de pêche de l'Union européenne opérant dans la zone de pêche de l'Union des Comores sont régies par la législation applicable dans l'Union des Comores, sauf si l'accord de partenariat de pêche ou le présent protocole en disposent autrement.

2. Les deux parties doivent se notifier réciproquement par écrit de tout changement dans leur politique et leur législation des pêches respectives.

Article 10

Informatisation des échanges

1. L'Union des Comores et l'Union européenne s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes informatiques nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord.

2. La version électronique des documents prévus par le présent protocole sera en tout point considérée comme équivalente à sa version papier.

3. L'Union des Comores et l'Union européenne se notifient sans délai tout dysfonctionnement d'un système informatique. Les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord sont alors automatiquement remplacés par leur version papier.

*Article 11***Confidentialité des données**

L'Union des Comores et l'Union européenne s'engagent à ce que toutes les données nominatives relatives aux navires de l'Union européenne et à leurs activités de pêche obtenues dans le cadre de l'accord soient traitées à tout moment avec rigueur et en conformité avec les principes de confidentialité et de protection des données.

*Article 12***Dénunciation**

1. En cas de dénonciation du présent protocole, la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le protocole au moins six mois avant la date d'effet de la dénonciation.
2. L'envoi de la notification telle que visée au paragraphe précédent entraîne l'ouverture de consultations entre les parties.

*Article 13***Application provisoire**

Le présent protocole et son annexe s'appliquent de manière provisoire à partir du 1^{er} janvier 2014.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Pour l'Union européenne

Pour l'Union des Comores

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR LES NAVIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Désignation de l'autorité compétente

Pour les besoins de la présente annexe et sauf indication contraire, toute référence à l'Union européenne (UE) ou à l'Union des Comores au titre d'une autorité compétente désigne:

- pour l'Union européenne: la Commission européenne, le cas échéant par le biais de la délégation de l'UE à Maurice;
- pour l'Union des Comores: Ministère chargé de la pêche des Comores.

2. Zone de pêche

Afin de ne pas nuire à la pêche artisanale, les navires de l'UE ne pourront exercer leur activité à l'intérieur des 10 milles marins autour de chaque île.

En outre, la navigation et la pêche sont interdites aux navires de l'UE dans un rayon de 3 milles marins autour des dispositifs de concentration de poisson (DCP) ancrés qui sont installés par le Ministère chargé de la pêche de l'Union des Comores. Ce dernier communique les coordonnées correspondant à la position des DCP ancrés aux armateurs au moment de la délivrance de l'autorisation de pêche.

Les zones interdites à la navigation et à la pêche sont également communiquées, pour information, à l'UE, ainsi que toute modification ultérieure qui devra être annoncée au moins deux mois avant son application.

3. Compte bancaire

L'Union des Comores communique à l'UE avant l'application provisoire du protocole les coordonnées du compte bancaire auprès de la Banque centrale des Comores sur lequel devront être versés les montants financiers à charge des navires de l'UE dans le cadre de l'accord. Les coûts inhérents aux transferts bancaires sont à la charge des armateurs.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS DE PÊCHE

Aux fins de l'application des dispositions de la présente annexe, le terme «autorisation de pêche» s'entend comme le droit d'exercer des activités de pêche pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou dans une pêcherie déterminée.

1. Condition préalable à l'obtention d'une autorisation pour la pêche thonière - navires éligibles

1.1. Les autorisations de pêche visées à l'article 7 de l'accord sont délivrées à la condition que le navire soit inscrit au registre des navires de pêche de l'UE, figure sur la liste des navires de pêche autorisés de la CTOI et que toutes les obligations antérieures liées à l'armateur, au capitaine ou au navire lui-même, nées de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores dans le cadre de l'accord et de la législation des Comores en matière de pêche, aient été remplies.

1.2. Tout navire de l'UE demandeur d'une autorisation de pêche peut être représenté par un agent consignataire résident aux Comores.

2. Demandes d'autorisations de pêche

2.1. Les autorités compétentes de l'UE soumettent aux autorités compétentes de l'Union des Comores une demande pour chaque navire qui souhaite pêcher en vertu de l'accord, au moins 20 jours avant la date de début de validité demandée.

2.2. Pour chaque première demande d'autorisation de pêche dans le cadre du protocole en vigueur, ou à la suite d'une modification technique du navire concerné, la demande est accompagnée:

- i. de la preuve du paiement de l'avance pour la période de validité de l'autorisation de pêche;
- ii. des noms, adresses et coordonnées:
 - de l'armateur du navire de pêche;
 - de l'opérateur du navire de pêche;

- du consignataire local du navire;
 - iii. d'une photographie couleur récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm;
 - iv. du certificat de navigabilité du navire;
 - v. du numéro d'immatriculation du navire;
 - vi. des coordonnées de la balise VMS;
 - vii. des coordonnées du navire de pêche (télécopieur, courrier électronique, etc.).
- 2.3. Lors du renouvellement d'une autorisation de pêche au titre du protocole en vigueur, pour un navire dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, la demande de renouvellement est uniquement accompagnée de la preuve du paiement de la redevance.

3. Redevances

- 3.1. Les autorisations de pêche sont délivrées après versement auprès des autorités nationales compétentes des sommes forfaitaires suivantes:
- 4 235 euros par an par thonier senneur, équivalent aux redevances dues pour 77 tonnes pêchées dans la zone de pêche de l'Union des Comores,
 - 2 475 euros par an par palangrier de surface, équivalent aux redevances dues pour 45 tonnes pêchées dans la zone de pêche de l'Union des Comores.
- 3.2. La redevance est fixée à 55 euros par tonne pêchée dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

4. Liste provisoire des navires autorisés à pêcher

Dès la réception des demandes d'autorisation de pêche, ainsi que de la notification du paiement de l'avance, l'Union des Comores établit sans délai, pour chaque catégorie de navires, la liste provisoire des navires demandeurs. Cette liste est immédiatement communiquée à l'autorité nationale compétente chargée du contrôle des pêches de l'Union des Comores et à l'UE.

L'UE transmet la liste provisoire à l'armateur ou au consignataire. En cas de fermeture des bureaux de l'UE, l'Union des Comores peut délivrer la liste provisoire directement à l'armateur, ou à son consignataire, et en remettre une copie à l'UE.

Les navires sont autorisés à pêcher dès leur inscription sur la liste provisoire, jusqu'à la délivrance de l'autorisation de pêche. Ces navires doivent détenir une copie de la liste provisoire à bord en permanence jusqu'à délivrance de leur autorisation de pêche.

5. Délivrance de l'autorisation de pêche

Les autorisations de pêche pour tous les navires sont délivrées aux armateurs ou à leur consignataire dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète par l'autorité compétente.

Une copie de cette autorisation de pêche est envoyée immédiatement par l'autorité compétente à la délégation de l'UE à Maurice.

Une fois l'autorisation de pêche délivrée et reçue, elle doit être détenue à bord à tout moment.

6. Liste des navires autorisés à pêcher

Dès la délivrance de l'autorisation de pêche, l'organisme national chargé du contrôle des activités de pêche établit immédiatement, pour chaque catégorie de navires, la liste définitive des navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de l'Union des Comores. Cette liste est immédiatement communiquée à l'UE et remplace la liste provisoire susmentionnée.

7. Durée de validité de l'autorisation de pêche

Les autorisations de pêche ont une durée de validité annuelle et sont renouvelables.

8. Transfert de l'autorisation de pêche

L'autorisation de pêche est délivrée pour un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée et sur demande de l'UE, l'autorisation de pêche d'un navire peut être remplacée par une nouvelle autorisation, délivrée au nom d'un autre navire de même catégorie que celle du navire à remplacer, sans paiement d'une nouvelle avance.

9. Navires d'appui

- 9.1. Les navires d'appui doivent être autorisés en conformité avec les dispositions et conditions prévues par la législation comorienne.
- 9.2. Aucune redevance ne doit être requise pour les autorisations délivrées aux navires d'appui. Ces derniers doivent revêtir le pavillon d'un État membre de l'UE ou faire partie d'une société européenne.
- 9.3. Les autorités compétentes comoriennes transmettent régulièrement à la Commission par l'intermédiaire de la délégation de l'UE à Maurice, la liste de ces autorisations.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES CAPTURES

1. Journal de pêche

- 1.1. Le capitaine d'un navire de l'UE qui pêche dans le cadre de l'accord tient un journal de pêche de la CTOI, qui doit être conforme aux résolutions applicables de la CTOI encadrant la collecte et la transmission des données relatives à l'activité de pêche.
- 1.2. Le journal de pêche est rempli par le capitaine pour chaque jour de présence du navire dans la zone de pêche de l'Union des Comores.
- 1.3. Le journal de pêche est rempli lisiblement, en lettres majuscules, et signé par le capitaine.
- 1.4. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.

2. Déclaration des captures

- 2.1. Le capitaine déclare les captures du navire par la remise à l'Union des Comores de ses journaux de pêche relatifs à la période de présence dans la zone de pêche de l'Union des Comores.
- 2.2. Les journaux de pêche sont délivrés selon les modalités suivantes:
 - i en cas de passage dans un port de l'Union des Comores, l'original de chaque journal de pêche est remis au représentant local de l'Union des Comores, qui en accuse réception par écrit; une copie du journal de pêche est remise à l'équipe d'inspection de l'Union des Comores;
 - ii. en cas de sortie de la zone de pêche de l'Union des Comores sans passer préalablement par un port de l'Union des Comores, l'original de chaque journal de pêche est envoyé dans un délai de 7 jours ouvrables après l'arrivée dans tout autre port, et en tout cas dans un délai de 15 jours ouvrables après la sortie de la zone de pêche de l'Union des Comores:
 - par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par l'organisme national chargé du contrôle des activités de pêche;
 - ou par télécopie, au numéro communiqué par l'organisme national chargé du contrôle des activités de pêche;
 - ou par lettre adressée à l'organisme national chargé du contrôle des activités de pêche.
- 2.3. Le retour du navire dans la zone de pêche de l'Union des Comores pendant la période de validité de son autorisation de pêche donne lieu à une nouvelle déclaration des captures.
- 2.4. Le capitaine envoie une copie de tous les journaux de pêche à la délégation de l'UE à Maurice, au CNCSP ainsi qu'à l'un des Instituts scientifiques suivants:
 - i. IRD (Institut de recherche pour le développement);
 - ii. IEO (Instituto Español de Oceanografía);
 - iii. IPMA (Instituto Português do Mar e da Atmosfera).
- 2.5. En cas de non-respect des dispositions relatives à la déclaration des captures, l'Union des Comores peut suspendre l'autorisation de pêche du navire concerné jusqu'à obtention de la déclaration des captures manquante et pénaliser l'armateur selon les dispositions prévues à cet effet par la législation nationale en vigueur. En cas de récidive, l'Union des Comores peut refuser le renouvellement de l'autorisation de pêche. L'Union des Comores informe sans délai l'UE de toute sanction appliquée dans ce contexte.

3. Transition vers un système électronique

Les deux parties conviennent de mettre en place un journal de pêche électronique et un système de déclaration électronique de l'ensemble des données relatives aux captures (ERS), conformément aux lignes directrices qui figurent à l'appendice 3. Les parties détermineront ensemble les modalités de la mise en œuvre de ce système avec l'objectif de le rendre opérationnel à partir du 1^{er} juillet 2015.

4. Décompte final des redevances pour les navires thoniers et les palangriers de surface

- 4.1. Jusqu'à mise en œuvre du système électronique prévu au point 3, l'UE établit pour chaque thonier sennear et palangrier de surface, sur la base de ses déclarations de captures confirmées par les instituts scientifiques susvisés, un décompte final des redevances dues par le navire au titre de sa campagne annuelle de l'année civile précédente.
- 4.2. L'UE communique ce décompte final à l'Union des Comores et à l'armateur avant le 31 juillet de l'année en cours.
- 4.3. À partir de la date de mise en œuvre effective du système électronique prévu au point 3, l'UE établit pour chaque thonier sennear et palangrier de surface, sur la base des livres de bord archivés dans les Centres de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon, un décompte final des redevances dues par le navire au titre de sa campagne annuelle de l'année civile précédente.
- 4.4. L'UE communique ce décompte final à l'Union des Comores et à l'armateur avant le 31 mars de l'année en cours.
- 4.5. Si le décompte final est inférieur à la redevance forfaitaire anticipée, la somme résiduelle n'est pas récupérable pour l'armateur.
- 4.6. Si le décompte final est supérieur à la redevance forfaitaire anticipée versée pour l'obtention de l'autorisation de pêche, le paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux autorités nationales compétentes de l'Union des Comores au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, au compte visé au paragraphe 3 du chapitre I de la présente annexe.

CHAPITRE IV

TRANSBORDEMENTS ET DÉBARQUEMENTS

1. Le transbordement en mer est interdit. Tout navire de l'UE qui désire effectuer un transbordement ou un débarquement de captures dans la zone de pêche de l'Union des Comores doit effectuer cette opération en rade des ports de l'Union des Comores.
2. Le capitaine d'un navire de l'UE qui souhaite procéder à un débarquement ou à un transbordement doit notifier au CNCSP et, en même temps, à l'autorité portuaire concernée dans l'Union des Comores, au moins 24 heures avant le débarquement ou le transbordement:
 - le nom des navires de pêche devant transborder ou débarquer;
 - le nom du cargo transporteur;
 - le tonnage par espèces à transborder ou à débarquer;
 - le jour du transbordement ou du débarquement;
 - le bénéficiaire des captures débarquées.
3. Le transbordement et le débarquement sont considérés comme une sortie de la zone de pêche de l'Union des Comores. Les navires doivent donc remettre aux autorités compétentes comoriennes les déclarations des captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la zone de pêche de l'Union des Comores.
4. Toute opération de transbordement ou de débarquement des captures non visée aux points ci-dessus est interdite dans la zone de pêche de l'Union des Comores. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation comorienne en vigueur.

CHAPITRE V

EMBARQUEMENT DE MARINS

1. Chaque navire de l'UE embarque, à sa charge, au moins un (1) marin comorien qualifié pendant une campagne dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

2. Les armateurs choisissent librement les marins à embarquer sur leurs navires parmi ceux désignés dans une liste soumise par l'autorité compétente de l'Union des Comores.
3. L'armateur ou son représentant communique à l'autorité compétente de l'Union des Comores les noms des marins locaux embarqués à bord du navire concerné, avec mention de leur inscription au rôle de l'équipage.
4. La déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de l'UE. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et, de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
5. Les contrats d'emploi des marins, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants en liaison avec l'autorité compétente de l'Union des Comores. Ces contrats garantiront aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance décès, maladie et accident.
6. Le salaire des marins ACP est à la charge des armateurs. Il est à fixer, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins ACP ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages de leurs pays respectifs et en tous les cas pas inférieures aux normes de l'OIT.
7. Tout marin engagé par les navires de l'UE doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas à la date et heure prévues pour l'embarquement, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer ce marin.
8. En cas de non-respect de l'obligation figurant au paragraphe 1 pour une raison autre que celle visée au point précédent, les armateurs des navires concernés sont tenus de verser, pour chaque jour de présence dans la zone de pêche de l'Union des Comores, une somme forfaitaire fixée à 20 euros par jour et par navire. Le paiement de cette somme aura lieu au plus tard dans les limites fixées au chapitre III, section 4, point 6 de cette annexe.
9. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins-pêcheurs locaux et sera versée au compte indiqué par les autorités comoriennes.

CHAPITRE VI

OBSERVATEURS

1. Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs, de préférence accrédités au niveau régional, désignés par les autorités comoriennes chargées de la pêche dans les conditions établies ci-après.
 - 1.1. Sur demande du ministère de l'Union des Comores chargé de la pêche, les thoniers prennent à bord un observateur désigné par celui-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans les eaux comoriennes.
 - 1.2. L'autorité compétente de l'Union des Comores établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste d'observateurs désignés pour être placés à bord. Ces listes sont tenues à jour. Elles sont communiquées à l'UE dès leur établissement et ensuite chaque trois mois pour ce qui est de leur éventuelle mise à jour.
 - 1.3. L'autorité compétente de l'Union des Comores communique aux armateurs concernés ou à leurs représentants le nom de l'observateur désigné pour être placé à bord du navire au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard 15 jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur. Elle indique également le temps de présence de l'observateur à bord du navire.
2. Les conditions de l'embarquement de l'observateur sont définies de commun accord entre l'armateur ou son représentant et les autorités comoriennes.
3. L'embarquement de l'observateur s'effectue dans le port choisi par l'armateur. Les armateurs concernés communiquent aux autorités compétentes dix jours à l'avance les dates et le port prévus pour l'embarquement des observateurs.
4. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur comorien sort de la zone de pêche de l'Union des Comores, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

5. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et ce dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.
6. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes:
 - observer les activités de pêche des navires;
 - vérifier la position des navires engagés dans des opérations de pêche;
 - faire le relevé des engins de pêche utilisés;
 - vérifier les données des captures effectuées dans la zone de pêche de l'Union des Comores figurant dans le journal de bord;
 - vérifier les pourcentages des captures accessoires et fait une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes commercialisables;
 - communiquer par radio les données de pêche y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.
7. Le capitaine prend toutes les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.
8. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui donne accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, y compris notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.
9. Durant son séjour à bord, l'observateur:
 - prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
 - respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tout document appartenant au dit navire.
10. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis aux autorités compétentes de l'Union des Comores avec copie à la délégation de l'UE à Maurice. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur scientifique.
11. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers, compte tenu des possibilités du navire.
12. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes de l'Union des Comores.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE ET INSPECTION

1. **Entrée dans la zone et sortie de la zone de pêche**
 - 1.1. Les navires européens notifient, au moins trois heures à l'avance, aux autorités comoriennes chargées du contrôle de la pêche, leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche de l'Union des Comores.
 - 1.2. En notifiant son entrée ou sa sortie, le navire communique en particulier:
 - i. la date, l'heure et le point de passage prévus;
 - ii. la quantité de chaque espèce détenue à bord, identifiée par son code alpha 3 de la FAO et exprimée en kilogrammes de poids vif ou, le cas échéant, en nombre d'individus;
 - iii. la nature et la présentation des produits.

1.3. Ces communications seront effectuées en priorité par courrier électronique, ou à défaut, par fax. L'Union des Comores accuse réception sans délai par retour de courrier électronique ou par fax.

1.4. Un navire surpris en action de pêche sans en avoir averti l'autorité compétente de l'Union des Comores est considéré comme un navire en infraction.

2. **Coopération en matière de lutte contre la pêche INN**

Dans le but de renforcer la surveillance des pêches et la lutte contre la pêche INN, les capitaines des navires de l'UE signalent la présence dans la zone de pêche de l'Union des Comores de tout autre navire de pêche qui ne figure pas sur la liste des navires autorisés à pêcher en Union des Comores.

Lorsque le capitaine d'un navire de pêche de l'UE observe un navire de pêche pratiquant des activités susceptibles de constituer une activité de pêche INN, il peut réunir autant d'information que possible au sujet de cette observation. Les rapports d'observation sont envoyés sans délais à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon du navire qui a effectué l'observation, laquelle le transmet à l'UE ou à l'autorité que cette dernière a désignée. L'UE diffuse cette information auprès de l'Union des Comores.

L'Union des Comores transmet dès que possible à l'UE tout rapport d'observation en sa possession relatif à des navires de pêche pratiquant des activités susceptibles de constituer une activité INN dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

3. **Système de suivi par satellite (VMS)**

3.1. *Messages de position des navires — Système VMS*

Les navires de l'UE détenteurs d'une autorisation de pêche doivent être équipés d'un système de suivi par satellite (Vessel Monitoring System — VMS) qui assure la communication automatique et continue de leur position, toutes les heures, au centre de contrôle des pêches (Centre de surveillance des pêches — CSP) de l'État du pavillon.

Chaque message de position doit comporter:

- a. l'identification du navire;
- b. la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;
- c. la date et l'heure d'enregistrement de la position;
- d. la vitesse et le cap du navire.

Chaque message de position doit être configuré selon le format figurant à l'appendice 2 de la présente annexe.

La première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche de l'Union des Comores est identifiée par le code «ENT». Toutes les positions ultérieures sont identifiées par le code «POS», à l'exception de la première position enregistrée après la sortie de la zone de pêche de l'Union des Comores, qui est identifiée par le code «EXI». Le CSP de l'État du pavillon assure le traitement automatique et, le cas échéant, la transmission électronique des messages de position. Les messages de position sont enregistrés de manière sécurisée et sauvegardés pendant une période de trois ans.

3.2. *Transmission par le navire en cas de panne du système VMS*

Le capitaine doit s'assurer à tout moment que le système VMS de son navire est pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis au CSP de l'État du pavillon.

Les navires de l'UE qui pêchent avec un système VMS défectueux ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

Si le navire est déjà en activité dans la zone de pêche de l'Union des Comores, en cas de panne, le système VMS du navire est réparé ou remplacé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 15 jours. Après ce délai, le navire n'est plus autorisé à pêcher dans la zone de pêche de l'Union des Comores.

Les navires qui pêchent dans la zone de pêche de l'Union des Comores avec un système VMS défectueux doivent communiquer leurs messages de position par courrier électronique ou par télécopieur au CSP de l'État du pavillon et au Centre de contrôle de l'État de pavillon au Centre national de contrôle et de surveillance des pêches — CNCSP — de l'Union des Comores, au moins toutes les six heures, en donnant toutes les informations obligatoires.

3.3. *Communication sécurisée des messages de position à l'Union des Comores*

Le CSP de l'État du pavillon transmet automatiquement les messages de position des navires concernés au CNCSP. Les CSP de l'État du pavillon et de le CNCSP s'échangent leurs adresses électroniques de contact et s'informent sans délai de toute modification de ces adresses.

La transmission des messages de position entre les CSP de l'État du pavillon et le CNCSP se fait par voie électronique selon un système de communication sécurisé.

Le CNCSP informe le CSP de l'État du pavillon et l'UE de toute interruption dans la réception des messages de position consécutifs d'un navire détenteur d'une autorisation de pêche, alors que le navire concerné n'a pas notifié sa sortie de zone.

3.4. *Dysfonctionnement du système de communication*

L'Union des Comores s'assure de la compatibilité de son équipement électronique avec celui du CSP de l'État du pavillon et informe sans délai l'UE de tout dysfonctionnement dans la communication et la réception des messages de position, en vue d'une solution technique dans les plus brefs délais. La commission mixte est saisie de tout litige éventuel.

Le capitaine est considéré comme responsable de toute manipulation avérée du système VMS du navire visant à perturber son fonctionnement ou à falsifier les messages de position. Toute infraction est soumise aux sanctions prévues par la législation comorienne en vigueur.

3.5. *Révision de la fréquence des messages de position*

Sur la base d'éléments fondés qui tendent à prouver une infraction, le CNCSP peut demander au CSP de l'État du pavillon, avec copie à l'UE, de réduire l'intervalle d'envoi des messages de position d'un navire à un intervalle de trente minutes pour une période d'enquête déterminée. Ces éléments de preuve doivent être transmis par le CNCSP au CSP de l'État du pavillon et à l'UE. Le CSP de l'État du pavillon envoie sans délai au CNCSP les messages de position selon la nouvelle fréquence.

Le CNCSP notifie immédiatement la fin de la procédure d'inspection au centre de contrôle de l'État du pavillon et à l'UE.

À la fin de la période d'enquête déterminée, le CNCSP informe le CSP de l'État du pavillon et l'UE du suivi éventuel.

4. **Inspection en mer**

L'inspection en mer des navires de l'UE détenteurs d'une autorisation de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores est effectuée par des inspecteurs de l'Union des Comores clairement identifiables comme étant chargés du contrôle des pêches.

Avant de monter à bord, les inspecteurs autorisés informent le navire de l'UE de leur décision d'effectuer une inspection. L'inspection est conduite par les inspecteurs de la pêche, qui doivent démontrer leur identité, qualification et ordre de mission en tant qu'inspecteurs avant d'effectuer l'inspection.

Les inspecteurs autorisés ne restent à bord du navire de l'UE que le temps nécessaire pour effectuer les tâches liées à l'inspection. Ils procèdent à l'inspection de manière à minimiser l'impact pour le navire, son activité de pêche et la cargaison.

À la fin de chaque inspection, les inspecteurs autorisés établissent un rapport d'inspection. Le capitaine du navire de l'UE a le droit d'introduire ses commentaires dans le rapport d'inspection. Le rapport d'inspection est signé par l'inspecteur qui rédige le rapport et par le capitaine du navire de l'UE.

La signature du rapport d'inspection par le capitaine ne préjuge pas du droit de défense de l'armateur durant la procédure liée à l'infraction. S'il refuse de signer le document, il doit en préciser les raisons par écrit et l'inspecteur appose la mention «refus de signature».

Les inspecteurs autorisés remettent une copie du rapport d'inspection au capitaine du navire de l'UE avant de quitter le navire.

En cas d'infraction, une copie de la notification de l'infraction doit être transmise également à l'UE comme prévu au chapitre VIII.

5. **Inspection au port**

L'inspection dans un port comorien des navires de l'UE qui débarquent ou transbordent des captures est effectuée par des inspecteurs des Comores clairement identifiables comme étant chargés du contrôle des pêches.

Les inspecteurs doivent démontrer leur identité, qualification et ordre de mission en tant qu'inspecteurs avant d'effectuer l'inspection. Les inspecteurs comoriens ne restent à bord du navire de l'UE que le temps nécessaire pour effectuer les tâches liées à l'inspection et procèdent à l'inspection de manière à minimiser l'impact pour le navire, l'opération de débarquement ou de transbordement et la cargaison.

À la fin de chaque inspection, les inspecteurs des comores établissent un rapport d'inspection. Le capitaine du navire de l'UE a le droit d'introduire ses commentaires dans le rapport d'inspection. Le rapport d'inspection est signé par l'inspecteur qui rédige le rapport et par le capitaine du navire de l'UE.

La signature du rapport d'inspection par le capitaine ne préjuge pas du droit de défense de l'armateur durant la procédure liée à l'infraction. S'il refuse de signer le document, il doit en préciser les raisons par écrit et l'inspecteur appose la mention «refus de signature».

L'inspecteur comorien remet une copie du rapport d'inspection au capitaine du navire de l'UE dès la fin de l'inspection.

En cas d'infraction, une copie de la notification de l'infraction doit être transmise également à l'UE comme prévu au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS

1. Traitement des infractions

Toute infraction commise dans la zone de pêche de l'Union des Comores par un navire de l'UE détenteur d'une autorisation de pêche conformément aux dispositions de la présente annexe doit faire l'objet d'un rapport d'inspection.

2. Arraisonnement d'un navire

En cas d'infraction constatée, tout navire de l'UE en infraction peut être contraint d'arrêter son activité de pêche et, lorsque le navire est en mer, de rentrer dans un port de l'Union des Comores, conformément à la législation comorienne en vigueur.

L'Union des Comores notifie à l'UE, par voie électronique, dans un délai de 24 heures, tout arraisonnement d'un navire de l'UE détenteur d'une autorisation de pêche. La notification mentionne les raisons de l'arraisonnement et/ou de la rétention.

Avant toute prise de mesure à l'encontre du navire, du capitaine, de l'équipage ou de la cargaison, à l'exception des mesures destinées à la conservation des preuves, le CNCSP organise, dans le délai d'un jour ouvrable après la notification de l'arraisonnement du navire, une réunion d'information pour clarifier les faits qui ont conduit à l'arraisonnement du navire et exposer les suites éventuelles. Un représentant de l'État du pavillon et de l'armateur du navire participent à cette réunion d'information.

3. Sanction de l'infraction — Procédure transactionnelle

La sanction de l'infraction constatée est fixée par l'Union des Comores conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Une procédure transactionnelle est engagée avant les procédures judiciaires entre les autorités comoriennes et l'armateur du navire de l'UE afin de régler le problème à l'amiable. Un représentant de l'État du pavillon du navire peut participer à cette procédure transactionnelle. La procédure transactionnelle se termine au plus tard 72 heures après la notification de l'arraisonnement du navire.

4. Procédure judiciaire — Garantie bancaire

Si la procédure transactionnelle susvisée échoue et que l'infraction est portée devant l'instance judiciaire compétente, l'armateur du navire en infraction dépose une garantie bancaire et dont le montant, fixé par l'Union des Comores, couvre les coûts liés à l'arraisonnement du navire, l'amende estimée et les éventuelles indemnités compensatoires. La garantie bancaire reste bloquée jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

La garantie bancaire est débloquée et rendue dans les meilleurs délais à l'armateur, après le prononcé du jugement:

a) intégralement, si aucune sanction n'est prononcée;

b) à concurrence du solde restant, si la sanction conduit à une amende inférieure au niveau de la garantie bancaire.

L'Union des Comores informe l'UE des résultats de la procédure judiciaire dans un délai de 8 jours après le prononcé du jugement.

5. Libération du navire et de l'équipage

Le navire et son équipage sont autorisés à quitter le port dès le règlement de la sanction issue de la procédure transactionnelle, ou dès le dépôt de la garantie bancaire.

Appendices

1. Formulaire de demande d'autorisation de pêche
2. Communication des messages VMS aux Comores — Rapport de position
3. Lignes directrices pour l'encadrement et la mise en œuvre du système électronique de communication de données relatives aux activités de pêche (Système ERS)

Appendice 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE PÊCHE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

I — DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur:
2. Adresse de l'armateur:
3. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur:
.....
4. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur:
.....
5. Téléphone: Télécopie: Courriel:
6. Nom du capitaine: Nationalité: Courriel:

II — NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire:
2. Nationalité du pavillon:
3. Numéro d'immatriculation externe:
4. Port d'immatriculation: MMSI: Numéro IMO:
5. Date d'acquisition du pavillon actuel:/...../..... Pavillon précédent (le cas échéant):
6. Année et lieu de construction:/...../..... à: Indicatif d'appel radio:
7. Fréquence d'appel radio: Numéro de téléphone satellite:
8. Nature de la coque: Acier ☐ Bois ☐ Polyester ☐ Autre ☐

III — CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T: Largeur:
2. Jauge Brute (exprimé en GT): Jauge Nette:
3. Puissance du moteur principal en KW: Marque: Type:
4. Type de navire: ☐ Thonier Senneur ☐ Canneurs ☐ Navire de Soutien (*)
5. Engins de pêche:
6. Zones de pêche: Espèces cibles:
7. Port désigné pour les opérations de débarquement:
8. Effectif total de l'équipage à bord:
9. Mode de conservation à bord: Frais ☐ Réfrigération ☐ Mixte ☐ Congélation ☐
10. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes): Capacité des cales: Nombre:

(*) La liste des navires de pêche pris en charge par ce navire de soutien doit être jointe à sa forme. La liste doit contenir le nom et le numéro ORGP (CTOI).

11. Balise VMS:

Fabricant: Modèle: Numéro de série:

Version du logiciel: Opérateur satellite:

Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.

Fait à , le

Signature du demandeur

Appendice 2

COMMUNICATION DES MESSAGES VMS AUX COMORES

RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Observations
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système — indique le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Donnée relative au message — destinataire. Code ISO Alpha 3 du pays
Expéditeur	FS	O	Donnée relative au message — expéditeur. Code ISO Alpha 3 du pays
Type de message	TM	O	Donnée relative au message - Type de message «POS»
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative au navire — indicatif international d'appel radio du navire
Numéro de référence interne à la Partie contractante	IR	F	Donnée relative au navire — numéro unique de la partie contractante (code ISO-3 de l'état du pavillon suivi d'un numéro)
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative au navire — numéro figurant sur le flanc du navire
État du pavillon	FS	F	Donnée relative à l'état du pavillon
Latitude	LA	O	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes N/S DDMM (WGS -84)
Longitude	LO	O	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes E/W DDDMM (WGS-84)
Date	DA	O	Donnée relative à la position du navire — date d'enregistrement de la position TUC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Donnée relative à la position du navire — heure d'enregistrement de la position TUC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Donnée relative au système — indique la fin de l'enregistrement

Jeu de caractères: ISO 8859.1

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

- une double barre oblique (//) et le code «SR» marquent le début de la transmission,
- une double barre oblique (//) et un code marquent le début d'un élément de donnée,
- une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée,
- les couples de données sont séparés par un espace;
- le code «ER» et une double barre oblique (//) à la fin marquent la fin de l'enregistrement.

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin de l'enregistrement.

Appendice 3

Lignes directrices pour l'encadrement et la mise en œuvre du système électronique de communication de données relatives aux activités de pêche (Système ERS)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout navire de pêche de l'UE doit être équipé d'un système électronique, ci-après dénommé «système ERS», capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire, ci-après dénommées «données ERS», lorsque ce navire opère dans la zone de pêche de l'Union des Comores.
2. Un navire de l'UE qui n'est pas équipé d'un système ERS, ou dont le système ERS n'est pas fonctionnel, n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche de l'Union des Comores pour y mener des activités de pêche.
3. Les données ERS sont transmises conformément aux présentes lignes directrices au Centre de surveillance des pêches (ci-après dénommé «FMC») de l'État de pavillon, qui en assure la mise à disposition automatique pour le FMC de l'Union des Comores.
4. L'État de pavillon et l'Union des Comores s'assurent que leurs FMC sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires à la transmission automatique des données ERS dans le format XML disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/cfp/control/codes/index_en.htm], et disposent d'une procédure de sauvegarde capable d'enregistrer et de stocker les données ERS sous une forme lisible par ordinateur pendant une période d'au moins 3 ans.
5. Toute modification ou mise à jour du format visé au point 3 sera identifiée et datée, et devra être opérationnelle six mois après sa mise en application.
6. La transmission des données ERS doit utiliser les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne au nom de l'UE, identifiées comme DEH (Data Exchange Highway).
7. L'État de pavillon et l'Union des Comores désignent chacun un correspondant ERS qui servira de point de contact.
 - a) Les correspondant ERS sont désignés pour une période minimale de six mois.
 - b) Les FMC de l'État de pavillon et de l'Union des Comores se communiquent mutuellement les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant ERS.
 - c) Toute modification des coordonnées de ce correspondant ERS doit être communiquée sans délai.

ÉTABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES DONNÉES ERS

1. Le navire de pêche de l'UE doit:
 - a) communiquer quotidiennement les données ERS pour chaque jour passé dans la zone de pêche de l'Union des Comores;
 - b) enregistrer pour chaque coup de senne ou trait de palangre les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord en tant qu'espèce cible ou prise accessoire, ou rejetée;
 - c) pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par l'Union des Comores, les captures nulles doivent également être déclarées;
 - d) chaque espèce doit être identifiée par son code alpha 3 de la FAO;
 - e) les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids vif et, si requis, en nombre d'individus;
 - f) enregistrer dans les données ERS, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par l'Union des Comores, les quantités qui sont transbordées et/ou débarquées;
 - g) enregistrer dans les données ERS, lors de chaque entrée (message COE) et sortie (message COX) la zone de pêche de l'Union des Comores, un message spécifique contenant, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par l'Union des Comores les quantités qui sont détenues à bord au moment de chaque passage;
 - h) transmettre quotidiennement les données ERS au FMC de l'État de pavillon, selon le format visé au paragraphe 3 ci-dessus, au plus tard à 23:59 UTC.
2. Le capitaine est responsable de l'exactitude des données ERS enregistrées et transmises.
3. Le FMC de l'État de pavillon envoie automatiquement et immédiatement les données ERS au FMC de l'Union des Comores.
4. Le FMC de l'Union des Comores confirme la réception des données ERS par un message de retour et traite toutes les données ERS de façon confidentielle.

DÉFAILLANCE DU SYSTÈME ERS À BORD DU NAVIRE, ET/OU DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES ERS ENTRE LE NAVIRE ET LE FMC DE L'ÉTAT DE PAVILLON

1. L'État de pavillon informe sans délai le capitaine et/ou le propriétaire d'un navire battant son pavillon, ou son représentant, de toute défaillance technique du système ERS installé à bord du navire ou de non-fonctionnement de la transmission des données ERS entre le navire et le FMC de l'État de pavillon.

2. L'État du pavillon informe l'Union des Comores de la défaillance détectée et des mesures correctives qui ont été prises.
3. En cas de panne du système ERS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 10 jours. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 10 jours, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores que lorsque son système ERS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par l'Union des Comores.
4. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système ERS avant:
 - a) que son système ERS ne soit à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'État de pavillon et de l'Union des Comores, ou
 - b) si le navire ne reprend pas ses activités de pêche dans la zone de pêche de l'Union des Comores, s'il en reçoit l'autorisation de l'État de pavillon. Dans ce dernier cas, l'État de pavillon informe l'Union des Comores de sa décision avant le départ du navire.
5. Tout navire de l'UE qui opère dans la zone de pêche de l'Union des Comores avec un système ERS défaillant devra transmettre quotidiennement et au plus tard à 23:59 UTC toutes les données ERS au FMC de l'État de pavillon par tout autre moyen de communication électronique disponible accessible au FMC de l'Union des Comores.
6. Les données ERS qui n'ont pu être mises à disposition de l'Union des Comores via le système ERS pour cause de défaillance visée au paragraphe 12 sont transmises par le FMC de l'État de pavillon au FMC de l'Union des Comores sous une autre forme électronique convenue mutuellement. Cette transmission alternative sera considérée comme prioritaire, étant entendu que les délais de transmission normalement applicables peuvent ne pas être respectés.
7. Si le FMC de l'Union des Comores ne reçoit pas les données ERS d'un navire pendant 3 jours consécutifs, l'Union des Comores peut donner instruction au navire de se rendre immédiatement dans un port désigné par l'Union des Comores pour enquête.

DÉFAILLANCE DES FMC — NON-RÉCEPTION DES DONNÉES ERS PAR LE FMC DE L'UNION DES COMORES

1. Lorsqu'un des FMC ne reçoit pas de données ERS, son correspondant ERS en informe sans délai le correspondant ERS de l'autre FMC et, si nécessaire, collabore à la résolution du problème.
2. Le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'Union des Comores conviennent mutuellement des moyens de communication électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données ERS en cas de défaillance des FMC, et s'informent sans délai de toute modification.
3. Lorsque le FMC de l'Union des Comores signale que des données ERS n'ont pas été reçues, le FMC de l'État de pavillon identifie les causes du problème et prend les mesures appropriées pour que le problème soit résolu. Le FMC de l'État de pavillon informe le FMC de l'Union des Comores et l'UE des résultats et des mesures prises au dans un délai de 24 heures après que la défaillance ait été reconnue.
4. Si la résolution du problème nécessite plus de 24 heures, le FMC de l'État de pavillon transmet sans délai les données ERS manquantes au FMC de l'Union des Comores en utilisant l'une des voies électroniques alternatives visée au point 17.
5. L'Union des Comores informe ses services de contrôle compétents (MCS) afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS par le FMC de l'Union des Comores due à la défaillance d'un des FMC.

MAINTENANCE D'UN FMC

1. Les opérations de maintenance planifiées d'un FMC (programme d'entretien) et qui sont susceptibles d'affecter les échanges de données ERS doivent être notifiées à l'autre FMC au moins 72 heures à l'avance, en indiquant si possible la date et la durée de l'entretien. Pour les entretiens non planifiés, ces informations sont envoyées dès que possible à l'autre FMC.
2. Durant l'entretien, la mise à disposition des données ERS peut être mise en attente jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel. Les données ERS concernées sont alors mises à disposition immédiatement après la fin de l'entretien.
3. Si l'opération de maintenance dure plus de 24 heures, les données ERS sont transmises à l'autre FMC en utilisant l'une des voies électroniques alternatives visée au point 17.
4. L'Union des Comores informe ses services de contrôle compétents (MCS) afin que les navires de l'UE ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à une opération de maintenance d'un FMC.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1389/2013 DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

modifiant le règlement (UE) n° 1258/2012 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 novembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 31/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat»).
- (2) Un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat (ci-après dénommé «nouveau protocole») fait l'objet d'une application provisoire depuis le 1^{er} janvier 2013. Le nouveau protocole accorde aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République de Madagascar exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche. La répartition des possibilités de pêche accordées à l'Union au titre du nouveau protocole a été déterminée par le règlement (UE) n° 1258/2012 du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Le 26 septembre 2012, la commission mixte, prévue à l'accord de partenariat, a examiné la question des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), requins qui font l'objet de la résolution 05/05 de la CTOI et dont

la pêche est autorisée dans le cadre de l'accord de partenariat. Elle a conclu, sur la base de l'historique des captures pour la période 2007-2011 des palangriers de surface autorisés à pêcher dans le cadre du précédent protocole à l'accord de partenariat, historique validé par les instituts scientifiques concernés, qu'il serait approprié de limiter les captures de requins de ces navires à un maximum de 200 tonnes par an du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, gelant ainsi la pression de pêche sur les stocks de requins et suivant en cela la recommandation émise par le comité scientifique de la CTOI.

- (4) À la lumière des discussions au sein de la commission mixte, il importe de limiter les captures de requins et de répartir ces captures entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole. Le règlement (UE) n° 1258/2012 devrait dès lors être modifié.
- (5) En vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽³⁾, les États membres dont les navires sont autorisés à pêcher dans le cadre du règlement (UE) n° 1258/2012 peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur sont allouées sur ces requins.
- (6) Il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1258/2012, le paragraphe suivant est ajouté:

⁽¹⁾ JO L 331 du 17.12.2007, p. 7.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1258/2012 du Conseil du 28 novembre 2012 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties (JO L 361 du 31.12.2012, p. 85).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

«1 bis. Les possibilités de pêche pour les requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des thons de l'océan Indien par des palangriers de surface sont fixées à 200 tonnes par an. Ce tonnage est réparti comme suit parmi les États membres:

État membre	Tonnes
Espagne	166
Portugal	27

État membre	Tonnes
France	7
Royaume-Uni	0
Total	200»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
V. JUKNA

RÈGLEMENT (UE) N° 1390/2013 DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 octobre 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (ci-après dénommé «accord de partenariat») en adoptant le règlement (CE) n° 1563/2006 ⁽¹⁾.
- (2) L'Union européenne a négocié avec l'Union des Comores un nouveau protocole à l'accord de partenariat accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux comoriennes. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 5 juillet 2013.
- (3) Le 16 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/786/UE ⁽²⁾ relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole.
- (4) Il convient de répartir des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole.
- (5) Conformément au règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ⁽³⁾, s'il apparaît que les possibilités de pêche allouées à l'Union européenne en vertu du nouveau

protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Il convient de fixer ledit délai.

- (6) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union européenne, le nouveau protocole prévoit la possibilité de son application à titre provisoire par chacune des parties à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient donc que le présent règlement s'applique dès l'application provisoire du nouveau protocole,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties (ci-après dénommé «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:

a) 42 thoniers senneurs:

— Espagne: 21 navires

— France: 21 navires

b) 20 palangriers de surface:

— Espagne: 8 navires

— France: 9 navires

— Portugal: 3 navires

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (JO L 290 du 20.10.2006, p. 6).

⁽²⁾ Décision 2013/786/UE du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et l'Union des Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties (Voir page 4 du présent Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

2. Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice du protocole et de l'accord de partenariat.

3. Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées au titre de l'accord de partenariat, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la

date à laquelle la Commission les informe que les possibilités de pêche ne sont pas pleinement utilisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1391/2013 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2013****modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 347/2013 établit un nouveau cadre pour la planification des infrastructures et la mise en œuvre des projets pour la période allant jusqu'en 2020 et au-delà. Il définit neuf corridors géographiques prioritaires en matière d'infrastructures stratégiques dans les domaines de l'électricité, du gaz et du pétrole et trois domaines prioritaires en matière d'infrastructures à l'échelle de l'Union pour les autoroutes de l'électricité, les réseaux intelligents et les réseaux de transport de dioxyde de carbone; le règlement instaure un processus transparent et ouvert pour recenser les projets d'intérêt commun concrets qui sont nécessaires à la mise en place des corridors prioritaires. Les projets étiquetés comme projets d'intérêt commun bénéficieront de procédures d'autorisation accélérées et rationalisées, d'un traitement réglementaire amélioré et, le cas échéant, d'un soutien financier dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

(2) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 347/2013, la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués pour établir la liste des projets d'intérêt commun de l'Union («la liste de l'Union») à partir des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes régionaux institués par ledit règlement.

(3) Les propositions de projets présentées en vue d'une inscription sur la première liste de l'Union ont été évaluées par les groupes régionaux établis par le règlement (UE) n° 347/2013 et composés de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) ainsi que

de la Commission, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'Agence») et du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz (REGRT-E et REGRT-G).

(4) Dans le cadre des travaux des groupes régionaux, des organisations représentant les parties concernées, y compris les producteurs, les gestionnaires de réseaux de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement, ont été consultées.

(5) Les projets de listes régionales ont été approuvés le 13 juillet 2013 lors d'une réunion au niveau technique à laquelle participaient des représentants de la Commission et des États membres concernés. Faisant suite à l'avis rendu par l'Agence sur les projets de listes régionales, le 17 juillet 2013, les organes de décision des groupes régionaux ont adopté les listes régionales finales le 24 juillet 2013. Tous les projets proposés ont obtenu l'approbation des États membres dont le territoire est concerné par lesdits projets, conformément à l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 3, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 347/2013.

(6) La liste de l'Union est établie à partir des listes régionales finales. Un projet a dû être supprimé de la liste parce que les discussions sur la désignation des sites Natura 2000 étaient toujours en cours.

(7) Les projets figurant sur cette première liste de l'Union ont été évalués au regard des critères applicables aux projets d'intérêt commun définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 347/2013, et il a été établi qu'ils répondaient auxdits critères.

(8) D'après l'avis rendu par l'Agence le 17 juillet 2013, la cohérence interrégionale est garantie.

(9) Les projets d'intérêt commun sont énumérés dans l'ordre des corridors prioritaires figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 347/2013. Cette liste ne constitue pas un classement des projets.

⁽¹⁾ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

- (10) Les projets d'intérêt commun figurent sur la liste en tant que projets d'intérêt commun autonomes ou en tant qu'éléments d'un groupe de plusieurs projets d'intérêt commun. Certains projets ont en effet été regroupés en raison de leur interdépendance ou parce qu'ils entraient en concurrence ou étaient susceptibles d'entrer en concurrence⁽¹⁾. Tous les projets d'intérêt commun sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux établis par le règlement (UE) n° 347/2013.
- (11) La liste de l'Union comprend des projets d'intérêt commun qui se trouvent à différents stades de maturité. Certains sont encore au stade initial, c'est-à-dire dans la phase de pré-faisabilité, de faisabilité ou d'évaluation. Dans ce cas, des études restent nécessaires pour démontrer que les projets sont techniquement et économiquement viables et qu'ils sont conformes à la législation de l'Union européenne, en particulier la législation dans le domaine de l'environnement. Dans ce contexte, il convient de recenser les effets possibles des projets sur l'environnement, de les analyser de manière appropriée et de les éviter ou de les atténuer.
- (12) L'inscription des projets, en particulier de ceux qui se trouvent encore dans leur phase initiale, sur la liste de l'Union est sans préjudice des résultats des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation. Il convient que les projets non conformes à la législation

de l'Union européenne soient supprimés de la liste de l'Union. La mise en œuvre des projets d'intérêt commun ainsi que leur conformité à la législation de l'Union européenne devraient faire l'objet d'un suivi au niveau national conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 347/2013.

- (13) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 347/2013, la liste de l'Union doit prendre la forme d'une annexe dudit règlement.
- (14) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 347/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une annexe VII est ajoutée au règlement (UE) n° 347/2013, conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Comme expliqué dans l'annexe.

ANNEXE

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) n° 347/2013:

«ANNEXE VII

Liste des projets d'intérêt commun de L'union ("liste de L'union") visée à l'article 3, paragraphe 4

A. La Commission a appliqué les principes suivants pour établir la liste de l'Union:

1. *Groupes de projets d'intérêt commun*

Certains projets constituent un groupe en raison de leur interdépendance ou parce qu'ils entrent en concurrence ou sont susceptibles d'entrer en concurrence. Les principes suivants ont été appliqués pour le regroupement des projets d'intérêt commun:

- Un **groupe de projets d'intérêt commun interdépendants** est défini comme un "groupe X constitué des projets d'intérêt commun suivants". Des groupes de projets interdépendants ont été constitués pour recenser des projets qui sont tous nécessaires pour éliminer un même goulet d'étranglement dans différents pays et dont la mise en œuvre simultanée permettrait des synergies. Dans ce cas, tous les projets doivent être mis en œuvre pour obtenir les bénéfices attendus à l'échelle de l'Union.
- Un **groupe de projets d'intérêt commun susceptibles d'entrer en concurrence** est défini comme un "groupe X constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants". Des groupes de projets susceptibles d'entrer en concurrence rendent compte de l'incertitude qui entoure l'ampleur du goulet d'étranglement commun à plusieurs pays. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que tous les projets d'intérêt commun d'un groupe soient mis en œuvre. C'est le marché qui détermine si la totalité, certains ou bien un seul des projets est mis en œuvre, sous réserve des approbations requises sur les plans de la planification, des autorisations et de la réglementation. L'utilité des projets, notamment sous l'angle des besoins de capacité, est réévaluée lors de la procédure suivante de sélection des projets d'intérêt commun.
- Un **groupe de projets d'intérêt commun entrant en concurrence** est défini comme un "groupe X constitué d'un des projets d'intérêt commun suivants". Des groupes de projets entrant en concurrence visent à éliminer un même goulet d'étranglement dans différents pays. Toutefois, l'ampleur du goulet d'étranglement est connue avec davantage de certitude que dans le deuxième cas susmentionné et il ne fait donc pas de doute qu'un seul des projets d'intérêt commun doit être mis en œuvre. C'est le marché qui détermine celui des projets qui sera mis en œuvre, sous réserve des approbations requises sur les plans de la planification, des autorisations et de la réglementation. Si nécessaire, l'utilité des projets est réévaluée lors de la procédure suivante de sélection des projets d'intérêt commun.

Tous les projets d'intérêt commun sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux établis par le règlement (UE) n° 347/2013.

2. *Traitement des sous-stations, des stations de conversion et des stations de compression*

Les sous-stations et les stations de conversion électriques ainsi que les stations de compression de gaz sont considérées comme des éléments des projets d'intérêt commun et elles ne sont pas expressément mentionnées si elles se situent géographiquement sur la ligne de transport. Elles sont explicitement mentionnées lorsqu'elles sont situées ailleurs. Tous les projets d'intérêt commun sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux établis par le règlement (UE) n° 347/2013.

B. Liste de l'Union

1. **Corridor prioritaire "Réseau énergétique des mers septentrionales ('REMS')"**

N°	Définition
1.1.	Groupe Belgique — Royaume-Uni entre Zeebrugge et Canterbury (actuellement dénommé "projet NEMO"), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 1.1.1. Interconnexion entre Zeebrugge (BE) et les environs de Richborough (UK); 1.1.2. Ligne intérieure entre les environs de Richborough et Canterbury (UK); 1.1.3. Ligne intérieure entre les lignes Dungeness-Sellindge et Sellindge-Canterbury (UK).
1.2.	Projet d'intérêt commun Belgique — deux centres de connexion en mer prêts pour le raccordement au réseau, raccordés à la sous-station en mer de Zeebrugge (BE) avec investissements anticipés pour de futures interconnexions avec la France et/ou le Royaume-Uni.
1.3.	Groupe Danemark — Allemagne entre Endrup et Brunsbüttel, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 1.3.1. Interconnexion entre Endrup (DK) et Niebüll (DE); 1.3.2. Ligne intérieure entre Brunsbüttel et Niebüll (DE).

N°	Définition
1.4.	Groupe Danemark — Allemagne entre Kassø et Dollern, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 1.4.1. Interconnexion entre Kassø (DK) et Audorf (DE); 1.4.2. Ligne intérieure entre Audorf et Hambourg/Nord (DE); 1.4.3. Ligne intérieure entre Hambourg/Nord et Dollern (DE).
1.5.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Danemark — Pays-Bas entre Endrup (DK) et Eemshaven (NL).
1.6.	Projet d'intérêt commun Interconnexion France — Irlande entre La Martyre (FR) et Great Island ou Knockraha (IE).
1.7.	Groupe Interconnexions France — Royaume-Uni, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 1.7.1. Interconnexion France — Royaume-Uni entre le Cotentin (FR) et les environs d'Exeter (UK) (actuellement dénommé "projet FAB"); 1.7.2. Interconnexion France — Royaume-Uni entre Tourbe (FR) et Chilling (UK) (actuellement dénommé "projet IFA2"); 1.7.3. Interconnexion France — Royaume-Uni entre Coquelles (FR) et Folkestone (UK) (actuellement dénommé "projet ElecLink").
1.8.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Allemagne — Norvège entre Wilster (DE) et Tønsund (NO) (actuellement dénommé "projet NORD.LINK").
1.9.	Groupe reliant la production électrique d'origine renouvelable d'Irlande et du Royaume-Uni, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 1.9.1. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre Co. Offaly (IE), Pembroke et Pentir (UK); 1.9.2. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre Coolkeeragh — plateformes de Coleraine (IE) et la station de Hunterston, Islay, Argyll et les parcs éoliens en mer du point C (UK); 1.9.3. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre la plateforme Nord, Dublin et Codling Bank (IE) et Trawsfynydd et Pembroke (UK); 1.9.4. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre la région centrale de l'Irlande et Pembroke (UK); 1.9.5. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre la région centrale de l'Irlande et Alverdiscott, Devon (UK); 1.9.6. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre la côte irlandaise et Pembroke (UK).
1.10.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Norvège — Royaume-Uni.
1.11.	Groupe de projets de stockage d'électricité en Irlande et connexions associées avec le Royaume-Uni, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 1.11.1. Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage au nord-ouest de l'Irlande; 1.11.2. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre le nord-ouest de l'Irlande (IE) et les Midlands (UK); 1.11.3. Centrale hydroélectrique (eau de mer) à accumulation par pompage en Irlande — Glinsk; 1.11.4. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre Glinsk, Mayo (IE) et Connah's Quay, Deeside (UK).
1.12.	Projet d'intérêt commun stockage d'énergie par accumulation d'air comprimé au Royaume-Uni — Larne.

2. Corridor prioritaire “Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe de l'Ouest (INS Électricité Ouest)”

N°	Définition
2.1.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure autrichienne entre Tyrol occidentale et Zell-Ziller (AT) afin de renforcer la capacité à la frontière AT/DE.
2.2.	Groupe Belgique — Allemagne entre Lixhe et Oberzier (actuellement dénommé “projet ALEGRO”), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.2.1. Interconnexion entre Lixhe (BE) et Oberzier (DE); 2.2.2. Ligne intérieure entre Lixhe et Herderen (BE); 2.2.3. Nouvelle sous-station à Zutendaal (BE).
2.3.	Groupe Belgique — Luxembourg, Augmentation de capacité à la frontière BE/LU, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.3.1. Installation et exploitation coordonnées d'un déphaseur à Schiffflange (LU); 2.3.2. Interconnexion entre Aubange (BE) et Bascharage/Schiffflange (LU).
2.4.	Projet d'intérêt commun Interconnexion France — Italie entre Codrongianos (IT), Lucciana (Corse, FR) et Suvereto (IT) (actuellement dénommé “projet SA.CO.I.3”).
2.5.	Groupe France — Italie entre Grande Île et Piosasco, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.5.1. Interconnexion entre Grande Île (FR) et Piosasco (IT) (actuellement dénommé “projet Savoie-Piémont”); 2.5.2. Ligne intérieure entre Trino et Lacchiarella (IT).
2.6.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure espagnole entre Santa Llogaia et Bescanó (ES) pour augmenter la capacité de l'interconnexion entre Bescanó (ES) et Baixas (FR).
2.7.	Projet d'intérêt commun Interconnexion France — Espagne entre l'Aquitaine (FR) et le Pays basque (ES).
2.8.	Projet d'intérêt commun Installation et exploitation coordonnées d'un déphaseur à Arkale (ES) pour accroître la capacité de l'interconnexion entre Argia (FR) et Arkale (ES).
2.9.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure allemande entre Osterath et Philippsburg (DE) pour renforcer la capacité aux frontières occidentales.
2.10.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure allemande entre Brunsbüttel-Großgartach et Wilster-Grafenrheinfeld (DE) pour renforcer la capacité aux frontières Nord et Sud.
2.11.	Groupe Allemagne — Autriche — Suisse, Augmentation de capacité dans la région du lac de Constance, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.11.1. Interconnexion entre la zone frontalière (DE), Meiningen (AT) et Rüthi (CH); 2.11.2. Ligne intérieure dans la région du point de raccordement de Rommelsbach à Herbertingen, de Herbertingen à Tiengen, du point de raccordement de Wullenstetten au point de raccordement de Niederwangen (DE) et la frontière DE-AT.
2.12.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Allemagne — Pays-Bas entre Niederrhein (DE) Doetinchem (NL).

N°	Définition
2.13.	Groupe Interconnexions Irlande — Royaume-Uni (Irlande du Nord), constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 2.13.1. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre Woodland (IE) et Turleenan (UK- Irlande du Nord); 2.13.2. Interconnexion Irlande — Royaume-Uni entre Srananagh (IE) et Turleenan (UK — Irlande du Nord).
2.14.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Italie — Suisse entre Thusis/Sils (CH) et Verderio Inferiore (IT).
2.15.	Groupe Italie — Suisse, Augmentation de capacité à la frontière IT/CH, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.15.1. Interconnexion entre Airolo (CH) et Baggio (IT); 2.15.2. Mise à niveau de la sous-station de Magenta (IT); 2.15.3. Ligne intérieure entre Pavie et Piacenza (IT); 2.15.4. Ligne intérieure entre Tirano et Verderio (IT).
2.16.	Groupe Portugal, Augmentation de capacité à la frontière PT/ES, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 2.16.1. Ligne intérieure entre Pedralva et Alfena (PT); 2.16.2. Ligne intérieure entre Pedralva et Vila Fria B (PT); 2.16.3. Ligne intérieure entre Frades B, Ribeira de Pena et Feira (PT).
2.17.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Portugal — Espagne entre Vila Fria — Vila do Conde — Recarei (PT) et Beariz — Fontefría (ES).
2.18.	Projet d'intérêt commun Augmentation de capacité de la centrale hydroélectrique à accumulation par pompage autrichienne de Kaunertal, Tyrol.
2.19.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage autrichienne Obervermuntwerk II, province de Vorarlberg.
2.20.	Projet d'intérêt commun Augmentation de capacité de la centrale hydroélectrique à accumulation par pompage autrichienne Limberg III, à Salzbourg.
2.21.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Riedl, en Allemagne.

3. Corridor prioritaire “Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe centrale et en Europe du Sud-Est (‘INS Electricité Est’)”

N°	Définition
3.1.	Groupe Autriche — Allemagne entre St. Peter et Isar, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.1.1. Interconnexion entre St. Peter (AT) et Isar (DE); 3.1.2. Ligne intérieure entre St. Peter et Tauern (AT); 3.1.3. Ligne intérieure entre St. Peter et Ernstshofen (AT).
3.2.	Groupe Autriche — Italie entre Lienz et la Vénétie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.2.1. Interconnexion entre Lienz (AT) et la Vénétie (IT); 3.2.2. Ligne intérieure entre Lienz et Obersielach (AT); 3.2.3. Ligne intérieure entre Volpago et le nord de la Vénétie (IT).

N°	Définition
3.3.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Autriche — Italie entre Nauders (AT) et la région de Milan (IT).
3.4.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Autriche — Italie entre Wurlach (AT) et Somplago (IT).
3.5.	Groupe Bosnie-Herzégovine — Croatie entre Banja Luka et Lika, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.5.1. Interconnexion entre Banja Luka (BA) et Lika (HR); 3.5.2. Lignes intérieures entre Brinje, Lika, Velebit et Konjsko (HR).
3.6.	Groupe Bulgarie, Augmentation de capacité avec la Grèce et la Bulgarie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.6.1. Lignes intérieures entre Vetren et Blagoevgrad (BG); 3.6.2. Lignes intérieures entre Tsarevets et Plovdiv (BG).
3.7.	Groupe Bulgarie — Grèce entre Maritsa Est 1 et N. Santa, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.7.1. Interconnexion entre Maritsa Est 1 (BG) et N. Santa (EL); 3.7.2. Ligne intérieure entre Maritsa Est 1 et Plovdiv (BG); 3.7.3. Ligne intérieure entre Maritsa Est 1 et Maritsa Est 3 (BG); 3.7.4. Ligne intérieure entre Maritsa Est 1 et Burgas (BG).
3.8.	Groupe Bulgarie — Roumanie, Augmentation de capacité, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.8.1. Ligne intérieure entre Dobrudja et Burgas (BG); 3.8.2. Ligne intérieure entre Vidino et Svoboda (BG); 3.8.3. Ligne intérieure entre Svoboda (BG) et le point de couplage de l'interconnexion Varna (BG) — Stupina (RO) en Bulgarie; 3.8.4. Ligne intérieure entre Cernavoda et Stalpu (RO); 3.8.5. Ligne intérieure entre Gutinas and Smardan (RO); 3.8.6. Ligne intérieure entre Gadalín et Suceava (RO).
3.9.	Groupe Croatie — Hongrie — Slovénie entre Žerjavenec/Heviz et Cirkovce, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.9.1. Interconnexion entre Žerjavenec (HR)/Heviz (HU) et Cirkovce (SI); 3.9.2. Ligne intérieure entre Divača et Beričevo (SI); 3.9.3. Ligne intérieure entre Beričevo and Podlog (SI); 3.9.4. Ligne intérieure entre Podlog and Cirkovce (SI).
3.10.	Groupe Israël — Chypre — Grèce entre Hadera et la région de l'Attique (actuellement dénommé "interconnexion Euro Asia"), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.10.1. Interconnexion entre Hadera (IL) et Vasilikos (CY); 3.10.2. Interconnexion entre Vasilikos (CY) et Korakia, Crète (EL); 3.10.3. Ligne intérieure entre Korakia, Crète et la région de l'Attique (EL).

N°	Définition
3.11.	Groupe République tchèque, lignes intérieures pour renforcer la capacité aux frontières nord-ouest et sud, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.11.1. Ligne intérieure entre Vernerov et Vitkov (CZ); 3.11.2. Ligne intérieure entre Vitkov et Prestice (CZ); 3.11.3. Ligne intérieure entre Prestice et Kocin (CZ); 3.11.4. Ligne intérieure entre Kocin et Mirovka (CZ); 3.11.5. Ligne intérieure entre Mirovka et Cebin (CZ).
3.12.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure en Allemagne entre Lauchstädt et Meitingen afin de renforcer la capacité aux frontières orientales.
3.13.	Projet d'intérêt commun Ligne intérieure en Allemagne entre Halle/Saale et Schweinfurt pour augmenter la capacité dans la partie Est du corridor Nord-Sud.
3.14.	Groupe Allemagne — Pologne entre Eisenhüttenstadt et Plewiska (actuellement dénommé projet "GerPol Power Bridge"), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.14.1. Interconnexion entre Eisenhüttenstadt (DE) et Plewiska (PL); 3.14.2. Ligne intérieure entre Krajnik et Baczyna (PL); 3.14.3. Ligne intérieure entre Mikułowa et Świebodzice (PL).
3.15.	Groupe Allemagne — Pologne entre Vierraden et Krajnik, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.15.1. Interconnexion entre Vierraden (DE) et Krajnik (PL); 3.15.2. Installation et exploitation des coordonnées de déphaseurs sur les lignes d'interconnexion Krajnik (PL) — Vierraden (DE) et Mikułowa (PL) — Hagenwerder (DE).
3.16.	Groupe Hongrie — Slovaquie entre Gőnyű et Gabčíkovo, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.16.1. Interconnexion entre Gőnyű (HU) et Gabčíkovo (SK); 3.16.2. Ligne intérieure entre Velký Ďur et Gabčíkovo (SK); 3.16.3. Extension de la sous-station de Győr (HU).
3.17.	Projet d'intérêt commun Hongrie — Slovaquie, Interconnexion entre Sajóvátka (HU) et Rimavská Sobota (SK).
3.18.	Groupe Hongrie — Slovaquie entre la région de Kisvárdá et Velké Kapušany, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.18.1. Interconnexion entre la région de Kisvárdá (HU) et Velké Kapušany (SK); 3.18.2. Ligne intérieure entre Lemešany et Velké Kapušany (SK).
3.19.	Groupe Italie — Monténégro entre Villanova et Lastva, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.19.1. Interconnexion entre Villanova (IT) et Lastva (ME); 3.19.2. Ligne intérieure entre Fano et Teramo (IT); 3.19.3. Ligne intérieure entre Foggia et Villanova (IT).

N°	Définition
3.20.	Groupe Italie — Slovénie entre Udine Ouest et Okroglo, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.20.1. Interconnexion entre Udine Ouest (IT) et Okroglo (SI); 3.20.2. Ligne intérieure entre Udine Ouest et Redipuglia (IT).
3.21.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Italie — Slovénie entre Salgareda (IT) et Divača — région de Bericevo (SI).
3.22.	Groupe Roumanie — Serbie entre Resita et Pancevo, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 3.22.1. Interconnexion entre Resita (RO) et Pancevo (RS); 3.22.2. Ligne intérieure entre Portile de Fier et Resita (RO); 3.22.3. Ligne intérieure entre Resita et Timisoara/Sacalaz (RO); 3.22.4. Ligne intérieure entre Arad et Timisoara/Sacalaz (RO).
3.23.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Yadenitsa, en Bulgarie.
3.24.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Amfilochia, en Grèce.
3.25.	Projet d'intérêt commun Systèmes de stockage par batteries dans le centre de l'Italie du Sud.
3.26.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Mloty, en Pologne.

4. Corridor prioritaire “Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la mer Baltique (PIMERB Électricité)”

N°	Définition
4.1.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Danemark — Allemagne entre Ishøj/Bjæverskov (DK) et Bentwisch/Güstrow (DE) via les parcs éoliens en mer Kriegers Flak (DK) et Baltique 2 (DE) (actuellement dénommé “solution commune d'interconnexion Kriegers Flak”).
4.2.	Groupe Estonie — Lettonie entre Kilingi-Nõmme et Riga (actuellement dénommé “3 ^e interconnexion”), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 4.2.1. Interconnexion entre Kilingi-Nõmme (EE) et la sous-station CHP2 de Riga (LV); 4.2.2. Ligne intérieure entre Harku et Sindi (EE).
4.3.	Projet d'intérêt commun Estonie/Lettonie/Lituanie, interconnexion synchrone avec les réseaux de l'Europe continentale.
4.4.	Groupe Lettonie — Suède, Augmentation de capacité (actuellement dénommé “projet NordBarlt”), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 4.4.1. Ligne intérieure entre Ventspils, Tume et Imanta (LV); 4.4.2. Ligne intérieure entre Ekhyddan et Nybro/Hemsjö (SE).
4.5.	Groupe Lituanie — Pologne entre Alytus (LT) et Elk (PL), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 4.5.1. Partie lituanienne de l'interconnexion entre Alytus (LT) et la frontière LT/PL; 4.5.2. Ligne intérieure entre Stanisławów et Olsztyn Mątki (PL); 4.5.3. Ligne intérieure entre Kozienice et Siedlce Ujrzanów (PL); 4.5.4. Ligne intérieure entre Płock et Olsztyn Mątki (PL).

N°	Définition
4.6.	Projet d'intérêt commun Centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Muuga, en Estonie.
4.7.	Projet d'intérêt commun Augmentation de capacité de la centrale hydroélectrique à accumulation par pompage de Kruonis, en Lituanie.

5. Corridor prioritaire "Interconnexions gazières Nord-Sud en Europe de l'Ouest ('INS Gaz Ouest')"

Projets permettant des flux bidirectionnels entre l'Irlande et le Royaume Uni

N°	Définition
5.1.	Groupe de projets destiné à permettre les flux bidirectionnels de l'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne et l'Irlande et également de l'Irlande vers le Royaume-Uni, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 5.1.1. Inversion de flux au point d'interconnexion de Moffat (Irlande/Royaume-Uni); 5.1.2. Mise à niveau du gazoduc entre l'Écosse et l'Irlande du Nord pour permettre l'inversion de flux entre Ballylumford et Twynholm; 5.1.3. Construction de l'installation de stockage souterrain de gaz de Islandmagee à Larne (Irlande du Nord).
5.2.	Projet d'intérêt commun Jumelage du système terrestre du sud-ouest de l'Écosse entre Cluden et Brighthouse Bay. Royaume-Uni.
5.3.	Projet d'intérêt commun Terminal GNL de Shannon situé entre Tarbert et Ballylongford (Irlande).

Projets permettant les flux bidirectionnels entre le Portugal, l'Espagne, la France et l'Allemagne

N°	Définition
5.4.	Projet d'intérêt commun 3 ^e point d'interconnexion entre le Portugal et l'Espagne.
5.5.	Projet d'intérêt commun Axe oriental Espagne — France — point d'interconnexion entre la péninsule ibérique et la France, au Perthus (actuellement dénommé "projet MIDCAT").
5.6.	Projet d'intérêt commun Renforcement Sud-Nord du réseau français — inversion du flux de la France vers l'Allemagne à Obergailbach/point d'interconnexion de Medelsheim (France).
5.7.	Projet d'intérêt commun Renforcement Sud-Nord du réseau français au niveau du gazoduc de Bourgogne entre Etrez et Voisines (France).
5.8.	Projet d'intérêt commun Renforcement Sud-Nord du réseau français au niveau du gazoduc Lyonnais de l'Est entre Saint-Avit et Etrez (France).

Flux bidirectionnels entre l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et la Belgique/France

N°	Définition
5.9.	Projet d'intérêt commun Interconnexion à réversibilité de flux entre la Suisse et la France.
5.10.	Projet d'intérêt commun Interconnexion à réversibilité de flux sur le gazoduc TENP en Allemagne.
5.11.	Projet d'intérêt commun Interconnexion à réversibilité de flux entre l'Italie et la Suisse au point d'interconnexion de Passo Gries.
5.12.	Projet d'intérêt commun Interconnexion à réversibilité de flux sur le gazoduc TENP jusqu'au point d'interconnexion de Eynatten (Allemagne).

Construction d'interconnexions entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et le Luxembourg

N°	Définition
5.13.	Projet d'intérêt commun Nouvelle interconnexion entre Pitgam (France) et Maldegem (Belgique).
5.14.	Projet d'intérêt commun Renforcement Sud-Nord du réseau français au niveau du gazoduc d'Arc de Dierrey entre Cuvilly, Dierrey et Voisines (France).
5.15.	Groupe Optimisation des stations de compression de gaz aux Pays-Bas, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 5.15.1. Emden (de la Norvège vers les Pays-Bas); 5.15.2. Winterswijk/Zevenaar (des Pays-Bas vers l'Allemagne); 5.15.3. Bocholtz (des Pays-Bas vers l'Allemagne); 5.15.4. Gravenvoeren (des Pays-Bas vers la Belgique); 5.15.5. Hilvarenbeek (des Pays-Bas vers la Belgique).
5.16.	Projet d'intérêt commun Extension du terminal GNL de Zeebrugge.
5.17.	Groupe entre le Luxembourg, la France et la Belgique, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 5.17.1. Interconnexion entre la France et le Luxembourg; 5.17.2. Renforcement de l'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg.

Autres projets

N°	Définition
5.18.	Projet d'intérêt commun Renforcement du réseau allemand pour renforcer les capacités d'interconnexion avec l'Autriche (actuellement dénommé "gazoduc Monaco phase I") (Haiming/Burghausen-Finsing).
5.19.	Projet d'intérêt commun Connexion de Malte au réseau gazier européen (gazoduc avec l'Italie à Gela et unité de stockage en mer et de régazéification du GNL)
5.20.	Projet d'intérêt commun Gazoduc reliant l'Algérie à l'Italie (Sardaigne) et la France (Corse) [actuellement dénommé "gazoducs Galsi & Cyréné"]

6. Corridor prioritaire "Interconnexions Nord-Sud en Europe centrale et en Europe du Sud-Est ('INS Gaz Est')"

Projets permettant les flux bidirectionnels entre la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie et reliant les terminaux GNL de Pologne et de Croatie

N°	Définition
6.1.	Groupe Mise à niveau de l'interconnexion entre la République tchèque et la Pologne et renforcements associés des lignes intérieures dans l'ouest de la Pologne, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.1.1. Interconnexion Pologne — République tchèque (actuellement dénommée "Stork II") entre Libhošť — Hať (CZ/PL) — Kedzierzyn (PL); 6.1.2. Gazoduc Lwówek-Odolanów; 6.1.3. Station de compression de Odolanów; 6.1.4. Gazoduc Czeszów-Wierzchowice;

N°	Définition
	6.1.5. Gazoduc Czeszów-Kielczów; 6.1.6. Gazoduc Zdzeszowice-Wrocław; 6.1.7. Gazoduc Zdzeszowice-Kędzierzyn; 6.1.8. Gazoduc Tworóg-Tworzen; 6.1.9. Gazoduc Tworóg-Kędzierzyn; 6.1.10. Gazoduc Pogorska Wola-Tworzen; 6.1.11. Gazoduc Strachocina — Pogórska Wola.
6.2.	Groupe Interconnexion Pologne — Slovaquie et renforcements associés des lignes intérieures dans l'est de la Pologne, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.2.1. Interconnexion Pologne — Slovaquie; 6.2.2. Station de compression de Rembelszczyna; 6.2.3. Gazoduc Rembelszczyna-Wola Karczewska; 6.2.4. Gazoduc Wola Karczewska-Wronów; 6.2.5. Nœud de Wronów; 6.2.6. Gazoduc Rozwadów-Końskowola-Wronów; 6.2.7. Gazoduc Jarosław-Rozwadów; 6.2.8. Gazoduc Hermanowice-Jarosław; 6.2.9. Gazoduc Hermanowice-Strachocina.
6.3.	Projet d'intérêt commun Interconnexion gazière Slovaquie — Hongrie entre Vel'ké Zlievce (SK) — zone frontière de Balassagyarmat (SK/HU) — Vecsés (HU) G131.
6.4.	Projet d'intérêt commun Interconnexion bidirectionnelle Autriche — République tchèque (BACI) entre Baumgarten (AT) — Reinthal (CZ/AT) — Brečlav (CZ).

Projets permettant le flux de gaz du terminal GNL croate vers les pays voisins

N°	Définition
6.5.	Groupe Unité de regazéification de GNL de Krk et conduites d'évacuation vers la Hongrie, la Slovénie et l'Italie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.5.1. Unité de regazéification de GNL de Krk (HR); 6.5.2. Gazoduc Zlobin — Bosiljevo — Sisak — Kozarac — Slobodnica (HR); 6.5.3. Conduite d'évacuation de GNL Omišalj — Zlobin (HR) — Rupa (HR)/Jelšane (SI) — Kalce (SI); ou 6.5.4. Gazoduc Omišalj (HR) — Casal Borsetti (IT).
6.6.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Croatie — Slovénie [Bosiljevo — Karlovac — Lučko — Zabok — Rogatec (SI)].
6.7.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Slovénie — Italie [Gorizia (IT)/Šempeter (SI) — Vodice (SI)].

Projets permettant l'acheminement de gaz depuis le corridor gazier sud-européen et/ou les terminaux GNL de Grèce en Grèce, en Bulgarie, en Roumanie, en Serbie puis en Hongrie et en Ukraine, incluant une capacité de flux inversé du sud vers le nord et l'intégration des réseaux de transport et de transit

N°	Définition
6.8.	Groupe Interconnexion entre la Grèce et la Bulgarie et renforcements nécessaires en Bulgarie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.8.1. Interconnexion Grèce — Bulgarie (actuellement dénommée "IGB") entre Komotini (EL) — Stara Zagora (BG); 6.8.2. Nécessaires travaux de remise en état, de modernisation et d'extension du système de transport bulgare.
6.9.	Groupe Terminal GNL en Grèce, constitué d'un des projets d'intérêt commun suivants: 6.9.1. Système indépendant de gaz naturel liquéfié de Grèce; 6.9.2. Terminal d'importation de GNL de la mer Égée.
6.10.	Projet d'intérêt commun Interconnexion gazière Bulgarie — Serbie (actuellement dénommé "IBS").
6.11.	Projet d'intérêt commun Inversion de flux permanente à la frontière gréco-bulgare, entre Kula (BG) et Sidirokastro (EL).
6.12.	Projet d'intérêt commun Augmentation de la capacité de transport du gazoduc existant entre la Bulgarie et la Grèce.
6.13.	Groupe Corridor de transport Roumanie — Hongrie — Autriche, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.13.1. Gazoduc Városhíd-Ercsi — Győr + agrandissement de la station de compression de Városhíd + modification de l'odorisation centrale; 6.13.2. Gazoduc Ercsi-Százhalmabatta; 6.13.3. Station de compression de Csanádpalota ou Algyő.
6.14.	Projet d'intérêt commun Flux roumain-hongrois inversé à Csanádpalota ou Algyő (HU).
6.15.	Groupe Intégration du réseau de transport et de transit et mise en œuvre du flux inversé en Roumanie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.15.1. Intégration du système de transport et de transit roumain; 6.15.2. Flux inversé à Isaccea.

Projets permettant l'acheminement de gaz depuis le corridor gazier sud-européen et/ou les terminaux GNL jusqu'en Italie et au nord vers l'Autriche, l'Allemagne et la République tchèque (ainsi que vers le corridor INS Ouest)

N°	Définition
6.16.	Projet d'intérêt commun Gazoduc Tauerngasleitung (TGL) entre Haiming (AT)/Überackern (DE) — Tarvisio (IT).
6.17.	Projet d'intérêt commun Raccordement de la branche Sud du réseau de transport tchèque à Oberkappel (AT).
6.18.	Projet d'intérêt commun Gazoduc Adriatique (IT).
6.19.	Projet d'intérêt commun Terminal GNL terrestre dans l'Adriatique Nord (IT) ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ L'emplacement précis du terminal GNL de l'Adriatique Nord sera décidé d'un commun accord entre l'Italie et la Slovénie

Projets permettant la construction de capacités de stockage souterrain de gaz dans le sud-est de l'Europe

N°	Définition
6.20.	Groupe Augmentation de la capacité de stockage dans le sud-est de l'Europe, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 6.20.1. Construction de nouvelles installations de stockage sur le territoire bulgare; 6.20.2. Extension de l'installation de stockage souterrain de gaz de Chiren; 6.20.3. Installation de stockage de South Kavala en Grèce; 6.20.4. Installation de stockage Depomures en Roumanie.

Autres projets

N°	Définition
6.21.	Projet d'intérêt commun Gazoduc entre la mer Ionienne et l'Adriatique (Fieri (AB) — Split (HR)).
6.22.	Groupe Interconnexion Azerbaïdjan — Géorgie — Roumanie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 6.22.1. Gazoduc (Constanta (RO) — Arad — Csanádpalota (HU) (actuellement dénommé "AGRI"); 6.22.2. Terminal GNL de Constanta (RO).
6.23.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Hongrie — Slovaquie (Nagykanizsa — Tornyiszentmiklós (HU) — Lendava (SI) — Kidričevo).

7. Corridor prioritaire gazier sud-européen

N°	Définition
7.1.	Groupe de projets portant sur des infrastructures de transport intégrées, spécifiques et modulables avec le matériel connexe pour le transport d'au minimum 10 milliards de mètres cubes/an de gaz provenant de nouvelles sources dans la région de la Caspienne, traversant la Géorgie et la Turquie pour atteindre enfin les marchés de l'Union européenne, suivant deux itinéraires possibles: l'un traversant le sud-est de l'Europe pour atteindre l'Autriche, et l'autre arrivant en Italie par l'Adriatique, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 7.1.1. Gazoduc reliant l'Union européenne au Turkmenistan via la Turquie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et la Caspienne [actuellement désigné comme la combinaison du "gazoduc Trans-Anatolie" (TANAP), de l'"extension du gazoduc Caucase Sud" (SCP-(F)X) et du "gazoduc transcaspian" (TCP)]; 7.1.2. Station de compression de gaz à Kipi (EL); 7.1.3. Gazoduc reliant la Grèce à l'Italie via l'Albanie et l'Adriatique [actuellement dénommé "Gazoduc Transadriatique" (TAP)]; 7.1.4. Gazoduc reliant la Grèce à l'Italie via l'Adriatique [actuellement dénommé "Interconnexion Turquie-Grèce-Italie" (ITGI)]; 7.1.5. Gazoduc reliant la Bulgarie à l'Autriche via la Roumanie et la Hongrie.
7.2.	Projet d'intérêt commun portant sur des infrastructures de transport intégrées, spécifiques et modulables avec le matériel connexe pour l'acheminement d'au minimum 8 milliards de mètres cubes/an de gaz provenant de la région de la mer Caspienne (Azerbaïdjan et Turkmenistan) jusqu'en Roumanie, incluant les projets suivants: 7.2.1. Gazoduc sous-marin dans la Caspienne entre le Turkmenistan et l'Azerbaïdjan, [actuellement dénommé "Gazoduc transcaspian" (TCP)];

N°	Définition
	7.2.2. Mise à niveau du gazoduc entre l'Azerbaïdjan et la Turquie via la Géorgie [actuellement dénommée "Extension du gazoduc Caucase Sud" (SCP-(F)X)];
	7.2.3. Gazoduc sous-marin reliant la Géorgie à la Roumanie (actuellement dénommé "White Stream")
7.3.	Groupe d'infrastructures gazières et de matériel connexe pour le transport de gaz provenant de nouvelles sources, à savoir les gisements en mer de l'est de la Méditerranée, constitué d'un ou de plusieurs des projets d'intérêt commun suivants: 7.3.1. Gazoduc reliant les installations en mer chypriotes au continent grec via la Crète; 7.3.2. Installation de stockage de GNL située à Chypre [actuellement dénommée "Mediterranean Gas Storage" (installation méditerranéenne de stockage de gaz)].
7.4.	Groupe d'interconnexions avec la Turquie, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 7.4.1. Station de compression de gaz à Kipi (EL) d'une capacité minimale de 3 milliards de mètres cubes/an; 7.4.2. Interconnexion entre la Turquie et la Bulgarie, d'une capacité minimale de 3 milliards de mètres cubes/an (actuellement dénommée "TTB").

8. Corridor prioritaire "Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique pour le gaz ('PIMERB Gaz')"

N°	Définition
8.1.	Groupe Approvisionnement en GNL dans la région de la Baltique orientale, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 8.1.1. Interconnexion entre l'Estonie et la Finlande "Balticconnector"; et 8.1.2. un des terminaux GNL suivants: 8.1.2.1 GNL de Finngrund; 8.1.2.2 GNL de Paldiski; 8.1.2.3 GNL de Tallinn; 8.1.2.4 GNL de Lettonie.
8.2.	Groupe Mise à niveau des infrastructures dans la région de la Baltique orientale, constitué des projets d'intérêt commun suivants: 8.2.1. Renforcement de l'interconnexion Lettonie-Lituanie; 8.2.2. Renforcement de l'interconnexion Estonie-Lettonie; 8.2.3. Renforcement de la capacité du gazoduc Klaipeda-Kiemenai en Lituanie; 8.2.4. Modernisation et extension de l'installation de stockage souterrain de gaz de Incukalna.
8.3.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Pologne-Danemark "gazoduc de la Baltique".
8.4.	Projet d'intérêt commun Renforcement de capacité à la frontière DK-DE.
8.5.	Projet d'intérêt commun Interconnexion Pologne — Lituanie (actuellement dénommé "GIPL").
8.6.	Projet d'intérêt commun Terminal GNL de Göteborg, en Suède.
8.7.	Projet d'intérêt commun Renforcement de la capacité du terminal GNL de Świnoujście, en Pologne.
8.8.	Projet d'intérêt commun Mise à niveau des points d'entrée de Lwówek et Włocławek du gazoduc Yamal-Europe, en Pologne.

9. Corridor prioritaire “Connexions pour l’approvisionnement pétrolier en Europe centrale et orientale”

N°	Définition
9.1.	Projet d'intérêt commun Oléoduc Adamowo-Brody: gazoduc reliant le site de manutention de JSC Ukrtransnafta à Brody (Ukraine) et le parc de stockage d'Adamowo (Pologne).
9.2.	Projet d'intérêt commun Oléoduc Bratislava-Schwechat: oléoduc reliant Schwechat (Autriche) et Bratislava (Slovaquie).
9.3.	Projet d'intérêt commun Oléoducs JANAF-Adria: reconstruction, modernisation, entretien et augmentation de capacité des oléoducs JANAF et Adria existants qui relient le port maritime croate d'Omisalj à la partie sud de l'oléoduc Droujba (Croatie, Hongrie, République tchèque).
9.4.	Projet d'intérêt commun Oléoduc Litvinov (République tchèque) — Spargau (Allemagne): projet d'extension de l'oléoduc Droujba jusqu'à la raffinerie TRM de Spargau.
9.5.	Groupe Oléoduc de Poméranie (Pologne), constitué des projets d'intérêt commun suivants: 9.5.1. Construction du terminal pétrolier de Gdańsk; 9.5.2. Extension de l'oléoduc de Poméranie: boucles et deuxième ligne sur l'oléoduc de Poméranie reliant le parc de stockage de Plebanka (près de Płock) et le terminal de manutention de Gdańsk.
9.6.	Projet d'intérêt commun TAL Plus: renforcement de la capacité de l'oléoduc TAL entre Trieste (Italie) et Ingolstadt (Allemagne).

10. Domaine thématique prioritaire “Déploiement des réseaux intelligents”

N°	Définition
10.1.	Projet Zone verte Atlantique Nord (Irlande, Royaume-Uni/Irlande du Nord): réduire la coupure du raccordement des centrales éoliennes grâce à la mise en place d'une infrastructure de communication, au renforcement de la régulation du réseau et à la création de protocoles (transfrontaliers) de gestion de la demande.
10.2.	Green-Me (France, Italie): renforcer l'intégration des SER par la mise en œuvre de systèmes d'automatisation, de régulation et de surveillance dans les sous-stations HT et HT/MT, par des moyens de communication avancés avec les producteurs d'électricité d'origine renouvelable et les unités de stockage dans les sous-stations primaires.».

RÈGLEMENT (UE) N° 1392/2013 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2013****interdisant la pêche du maquereau commun dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22 à 32 par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

(3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	75/TQ40
État membre	Royaume-Uni
Stock	MAC/2A34.
Espèce	Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>)
Zone	III a et IV ainsi que les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22 à 32
Date de fermeture	27.11.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 1393/2013 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2013****interdisant la pêche du sébaste de l'Atlantique dans les eaux de l'Union et internationales de la zone V ainsi que dans les eaux internationales des zones XII et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	76/TQ40
État membre	Espagne
Stock	RED/51214D.
Espèce	Sébastes de l'Atlantique (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	Eaux de l'Union et internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV
Date de fermeture	25.10.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 1394/2013 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2013****interdisant la pêche du sébaste de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F
et les eaux groenlandaises des zones V et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	77/TQ40
État membre	Espagne
Stock	RED/N1G14P
Espèce	Sébaste de l'Atlantique (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV
Date de fermeture	25.10.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 1395/2013 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2013****interdisant la pêche de la phycis de fond dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VIII et IX par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

ANNEXE

N°	79/DSS
État membre	Portugal
Stock	GFB/89-
Espèce	Phycis de fond (<i>Phycis blennoides</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX
Date	2.12.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 1396/2013 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2013****interdisant la pêche du flétan noir commun dans la zone OPANO 3 L M N O par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.

- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	82/TQ40
État membre	Espagne
Stock	GHL/N3LMNO
Espèce	Flétan noir commun (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)
Zone	OPANO 3 L M N O
Date de fermeture	4.12.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 1397/2013 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2013****interdisant la pêche du hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	80/TQ40
État membre	Royaume-Uni
Stock	HER/4AB.
Espèce	Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N
Date	3.12.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1398/2013 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2013****procédant à des déductions sur l'effort de pêche attribué au Royaume-Uni, en 2013, pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer, en raison de la surpêche pratiquée au cours de l'année précédente**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 106, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer dans la zone CIEM VII a été octroyé au Royaume-Uni par le règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ⁽²⁾.
- (2) Le niveau maximal d'effort de pêche pour la coquille Saint-Jacques pour l'année 2012 est passé de 3 315 619 kW/jour à 3 550 619 kW/jour à la suite d'échanges entrepris par le Royaume-Uni avec l'Irlande et les Pays-Bas, conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽³⁾.
- (3) À la suite d'inspections effectuées au Royaume-Uni conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 et d'enquêtes supplémentaires réalisées auprès des autorités britanniques, la Commission a détecté des incohérences entre les données communiquées à la Commission en application de l'article 33 dudit règlement et l'effort de

pêche réellement déployé, en 2012, pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer dans la zone CIEM VII par les navires pêchant sous pavillon britannique. Ces divergences montrent que les navires de pêche britanniques ont déployé un niveau d'effort de pêche supérieur à celui accordé en 2012 et prévu par le règlement (CE) n° 1415/2004 et adapté conformément au règlement (CE) n° 2371/2002. Les preuves recueillies au cours de l'investigation et des enquêtes permettent à la Commission d'établir que cet État membre a dépassé son niveau maximal d'effort de pêche pour l'année 2012 de 451 641 kW/jour pour la coquille Saint-Jacques et de 38 462 kW/jour pour le tourteau et l'araignée de mer.

- (4) Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre avait dépassé l'effort de pêche qui lui a été attribué, la Commission procède à des déductions sur les futures allocations d'effort de pêche dudit État membre.
- (5) L'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que la Commission procède à des déductions imputées sur l'effort de pêche dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs indiqués audit paragraphe.
- (6) Il convient donc de procéder à des déductions sur l'effort de pêche attribué au Royaume-Uni pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer dans la zone CIEM VII pour l'année 2013.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le niveau maximal annuel d'effort de pêche prévu par le règlement (CE) n° 1415/2004 pour la coquille Saint-Jacques, le tourteau et l'araignée de mer dans la zone CIEM VII est réduit pour le Royaume-Uni pour l'année 2013 comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 258 du 5.8.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Espèce	Niveau maximal d'effort de pêche initial pour l'année 2012 ⁽¹⁾	Niveau maximal d'effort de pêche adapté pour l'année 2012	Niveau d'effort de pêche réellement utilisé en 2012	Différence entre le niveau d'effort maximal et le niveau d'effort utilisé (excédent)	Coefficient multiplicateur conformément à l'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009	Déduction en 2013
Coquille Saint-Jacques dans la zone CIEM VII	3 315 619	3 550 619	4 002 260	451 641 (12,7 % du niveau maximal d'effort de pêche pour l'année 2012)	541 969 (excédent * 1,2)	541 969
Tourteau et araignée de mer dans la zone CIEM VII	543 366	543 366	581 828	38 462 (7 % du niveau maximal d'effort de pêche pour l'année 2012)	42 308 (excédent * 1,1)	42 308

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil (JO L 258 du 5.8.2004, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1399/2013 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2013

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Antep Baklavası/Gaziantep Baklavası (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Antep Baklavası»/«Gaziantep Baklavası» déposée par Gaziantep Sanayi Odasi (Chambre de commerce de Gaziantep) a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Antep Baklavası»/«Gaziantep Baklavası» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 229 du 8.8.2013, p. 43.

ANNEXE

Produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I, point I, du règlement (UE) n° 1151/2012:

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

TURQUIE

Antep Baklavası/Gaziantep Baklavası (IGP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1400/2013 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2013

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Τοματάκι Σαντορίνης (Tomataki Santorinis) (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Τοματάκι Σαντορίνης» (Tomataki Santorinis) déposée par la Grèce a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Τοματάκι Σαντορίνης» (Tomataki Santorinis) doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 167 du 13.6.2013, p. 22.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

GRÈCE

Τοματάκι Σαντορίνης (Tomataki Santorinis) (AOP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1401/2013 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Yorkshire Wensleydale (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Yorkshire Wensleydale» déposée par le Royaume-Uni a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Yorkshire Wensleydale» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ JO C 231 du 9.8.2013, p. 20.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.3. Fromages

ROYAUME-UNI

Yorkshire Wensleydale (IGP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1402/2013 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2013

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 770/2013, en ce qui concerne les montants à déduire pour les années à venir

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2012 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾,

— règlement (UE) n° 1256/2011 du Conseil du 30 novembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 1124/2010 ⁽³⁾,

— règlement (UE) n° 5/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽⁴⁾,

— règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽⁵⁾, et

— règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽⁶⁾.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2013 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽⁷⁾,

— règlement (UE) n° 1088/2012 du Conseil du 20 novembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique ⁽⁸⁾,

— règlement (UE) n° 1261/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽⁹⁾,

— règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽¹⁰⁾, et

— règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 3 du 6.1.2012, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

⁽⁸⁾ JO L 323 du 22.11.2012, p. 2.

⁽⁹⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.
- (4) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, il y a lieu d'appliquer les déductions à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale. Conformément à la communication de la Commission n° 2012/C 72/07 ⁽¹⁾, il convient de préférence de procéder à ces déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.
- (5) Pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposaient d'aucun quota pour l'année 2013.
- (6) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.
- (7) La Lituanie a dépassé de 606,119 tonnes son quota pour le stock de chinchards JAX/2A-14 (chinchards et prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a et IV a, dans les zones CIEM VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone CIEM V b, ainsi que dans les eaux internationales des zones CIEM XII et XIV). N'ayant pas de quota disponible pour le stock JAX/2A-14 en 2013, la Lituanie a demandé à ce que la déduction soit opérée sur le stock alloué pour la grande argentine dans la même zone ARU/567. (stock de grande argentine dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones CIEM V, VI et VII). Étant donné que la Lituanie a démontré qu'il existait une différence importante du point de vue de la valeur moyenne entre les deux espèces commerciales concernées sur la période considérée et considérant que l'état de conservation de ces deux espèces semble comparable, il y a lieu de fixer le volume de la déduction à 400 tonnes de ARU/567.
- (8) Il convient que les déductions sur les quotas disponibles pour d'autres stocks que ceux qui ont fait l'objet d'un dépassement prévues par le présent règlement s'appliquent sans préjudice des déductions applicables aux quotas 2013 conformément au
- règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission ⁽²⁾;
- règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission ⁽³⁾.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 de la Commission ⁽⁴⁾ a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.
- (10) Il apparaît que certaines déductions prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2013; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur ledit quota. Conformément à la communication n° 2012/C 72/07 de la Commission, il convient de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche pour l'année 2013 visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur d'autres stocks prévues dans ladite annexe.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des déductions prévues par le règlement (UE) n° 165/2011 et le règlement d'exécution (UE) n° 185/2013.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010 (JO L 48 du 23.2.2011, p. 11).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission du 5 mars 2013 prévoyant des déductions sur certains quotas attribués à l'Espagne pour 2013 et les années suivantes en raison de la surexploitation d'un quota de pêche pour le maquereau en 2009 (JO L 62 du 6.3.2013, p. 62).

⁽⁴⁾ JO L 215 du 10.8.2013, p. 1.

⁽¹⁾ JO C 72 du 10.3.2012, p. 27

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

**DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR D'AUTRES STOCKS QUE CEUX QUI ONT FAIT
L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT**

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
DK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	0,82	n.d.	0,82	/	/	/	/	0,82

Déduction à opérer sur le stock suivant

DK	NEP	3A/BCD	Langoustine	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	/	/	/	/	/	/	/	/	0,82
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	1,29	n.d.	1,29	/	/	/	/	1,29

Déduction à opérer sur le stock suivant

DK	NEP	2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	1,29
DK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	4,74	n.d.	4,74	/	/	/	/	4,74

Déduction à opérer sur le stock suivant

DK	HAD	2AC4.	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	/	/	/	/	/	/	/	/	4,74
DK	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0,32	n.d.	0,32	/	/	/	/	0,32

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
Dédution à opérer sur le stock suivant													
DK	ANF	2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,32
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0,87	n.d.	0,87	/	/	/	/	0,87
Dédution à opérer sur le stock suivant													
DE	LIN	04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,87
ES	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	5	n.d.	5	/	/	/	/	5
Dédution à opérer sur le stock suivant													
ES	NEP	07.	Langoustine	Zone VII	/	/	/	/	/	/	/	/	5
ES	DWS	56789-	Requins de profondeur	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII	0	11,79	n.d.	11,79	/	/	/	/	11,79
Dédution à opérer sur le stock suivant													
ES	BLI	12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	/	/	/	/	/	/	/	/	11,79
ES	HAD	7X7A34	Églefín	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	106	106,08	100,08	0,08	/	/	/	/	0,08

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

ES	HKE	571214	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,08
ES	ORY	1CX14	Hoplostète orange	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16

Déduction à opérer sur le stock suivant

ES	BLI	12INT.	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	/	/	/	/	/	/	/	/	0,16
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	13	13,1	100,77	0,10	/	/	27,60	/	27,70

Déduction à opérer sur le stock suivant

ES	RNG	8X14.	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	27,7
ES	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0,01	n.d.	0,01	/	/	/	/	0,01

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

ES	ANF	2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,01
LT	JAX	2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 840	1 838,319	99,91	- 1,681	/	/	608,80	/	606,119

Déduction à opérer sur le stock suivant

LT	ARU	567.	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	/	/	/	/	/	/	/	/	400
NL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	0	0	0	/	/	/	/	5	5

Déduction à opérer sur le stock suivant

NL	GFB	567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	/	/	/	/	/	/	/	/	5
NL	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	1,622	n.d.	1,622	/	/	/	/	1,622

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

NL	ANF	56-14	Baudroies	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	1,622
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	1,23	n.d.	1,23	/	/	/	/	1,23

Déduction à opérer sur le stock suivant

NL	NEP	2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	1,23
NL	LEZ	07.	Cardines	Zone VII	0	0,056	n.d.	0,056	/	/	/	/	0,056

Déduction à opérer sur le stock suivant

NL	SOL	7HJK.	Sole commune	Zones VII h, VII j et VII k	/	/	/	/	/	/	/	/	0,056
NL	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	0 (6 pour les autres)	8,615	143,58 (par rapport à 6)	2,615	/	/	/	6	8,615

Déduction à opérer sur le stock suivant

NL	COD	07D.	Cabillaud	Zone VII d	/	/	/	/	/	/	/	/	8,615
PL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	/	/	/	1	1

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
Dédution à opérer sur le stock suivant													
PL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	/	/	/	/	/	/	/	/	1
PL	HAD	2AC4	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	0	0	0	0	/	/	/	16	16
Dédution à opérer sur le stock suivant													
PL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	/	/	/	/	/	/	/	/	16
PL	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	0	0	0	0	/	/	/	5	5
Dédution à opérer sur le stock suivant													
PL	COD	3BC+24	Cabillaud	Zones III b, c, d (1) – Sous-divisions 22 à 24	/	/	/	/	/	/	/	/	5
PL	RED	514GRN	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	0	0	/	/	/	1	1
Dédution à opérer sur le stock suivant													
PL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	/	/	/	/	/	/	/	/	1
PL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	0	0	0	0	/	/	/	8	8

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

PL	COD	3BC+24	Cabillaud	Zones III b, c, d (1) – Sous-divisions 22 à 24	/	/	/	/	/	/	/	/	8
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	1,508	/	0	/	/	/	11,00	12,508

Déduction à opérer sur le stock suivant

PT	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	12,508
PT	NEP	08C.	Langoustine	Zone VIII c	0	0,963	n.d.	0,963	/	C	/	/	1,444

Déduction à opérer sur le stock suivant

PT	HKE	8C3411	Merlu commun	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	/	/	/	/	/	/	/	1,444
PT	POL	08C.	Lieu jaune	Zone VIII c	0	0,043	n.d.	0,043	/	/	/	/	0,043

Déduction à opérer sur le stock suivant

PT	SOO	8CDE34	Soles	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	/	/	/	/	/	/	/	0,043
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	2,8	n.d.	2,8	/	/	/	/	2,8

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	NEP	07.	Langoustine	Zone VII	/	/	/	/	/	/	/	/	2,8
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0,3	n.d.	0,3	/	/	/	/	0,3

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	NEP	2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,3
UK	GHL	N01GRN Nouveau code GHL/ NIGRN.	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2
UK	HAL	514GRN	Flétan de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	1,8	n.d.	1,8	/	/	/	/	1,8

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	1,8
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	0	6	n.d.	6	/	/	/	/	6

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2012 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Solde restant ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2013 (en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	---	-----------------------------

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	WHB	1X14.	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	6
UK	POR	3-1234	Requin-taupo commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0,1	n.d.	0,1	/	/	/	/	0,1

Déduction à opérer sur le stock suivant

UK	ANF	2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	0,1
----	-----	--------	-----------	--------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	-----

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et au règlement (UE) n° 165/2011 le cas échéant.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Des déductions équivalentes au volume de la surpêche multiplié par 1,00 s'appliquent dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. La lettre «a» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2010, 2011 et 2012. La lettre «c» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

⁽⁴⁾ Les règlements (UE) n° 700/2012 et (UE) n° 1136/2012 ont procédé à des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains pays pour l'année 2012. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient supérieures à leur quota respectif pour 2012 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également, la quantité totale est déduite, les quantités restantes ont été prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2013.

⁽⁵⁾ Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
BE	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	46	185,9	202,9	109,14	17	/	/	/	/	17	
BE	POL	8ABDE.	Lieu jaune	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
DK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	0	0,82	n.d.	0,82	/	/	/	/	0,82	
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,29	n.d.	1,29	/	/	/	/	1,29	
DK	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	
DK	HKE	2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 119	875	918,62	104,99	43,62	/	C	/	/	65,43	
DK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	4,74	n.d.	4,74	/	/	/	/	4,74	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
DK	POR	3-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,32	n.d.	0,32	/	/	/	/	0,32	
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,870	n.d.	0,87	/	/	/	/	0,87	
IE	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 699	3 745	4 126,037	110,17	381,037	1,2	/	/	/	457,244	
IE	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	197	72	76,21	105,86	4,21	/	/	/	/	4,21	
IE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	77	86	99,3	115,47	13,3	/	/	/	/	13,3	
IE	SOL	7BC.	Sole commune	Zone VII b et VII c	37	37	37,688	101,86	0,688	/	/	/	/	0,688	
IE	WHG	07A.	Merlan	Zone VII a	52	56	57,089	101,94	1,089	/	/	/	/	1,089	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
EL	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	124,37	174,37	176,36	101,14	1,99	/	C	/	/	1,55	1,435
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	74	61	66,53	109,07	5,53	/	/	/	/	5,53	
ES	BLI	5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	62	21,07	25,29	120,03	4,22	/	/	/	0,07	0	4,29
ES	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	124	113,12	124,57	110,12	11,45	/	/	61,52	/	72,97	
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	11	11	52,48	477,09	41,48	/	/	0,60	/	9,23	32,85
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	24	24	34,28	142,83	10,28	/	/	/	/	10,28	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	5	n.d.	5	/	/	/	/	5	
ES	DWS	56789-	Requins de profondeur	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	11,79	n.d.	11,79	/	/	/	/	11,79	
ES	GFB	89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	242	189,8	246,24	129,74	56,44	/	/	/	/	56,44	
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	Zone OPANO 3LMNO	4 486	4 687,7	4 694,2	100,14	6,5	/	C	/	/	9,75	
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	0	14,27	15,07	105,61	0,80	/	/	21,07	/	11,15	10,72
ES	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	0	106	106,08	100,08	0,08	/	/	/	/	0,08	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	HKE	571214	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	9 109	12 034,1	12 351,35	102,64	317,25	/	C	/	/	475,875	
ES	NEP	9/3411	Langoustine	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	68	88	138,3	157,16	50,3	/	C	/	/	25,15 ⁽⁶⁾	50,30
ES	ORY	1CX14	Hoplostète orange	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	0	13	13,1	100,77	0,10	/	/	27,60	/	27,70	
ES	POR	3-1234	Requin-taube commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,01	n.d.	0,01	/	/	/	/	0,01	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	PRA	N3L	Crevette nordique	Zone OPANO 3 L	105,5	33,8	33,8	100	0	/	/	6,30	/	6,30	
ES	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	10	9,47	11,31	119,43	1,84	/	C	0,52	/	0,28	3
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	14	0,15	0,15	100	0	/	/	28,55	/	5,68	22,87
FR	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	11 096	11 357	11 911	104,88	554	/	/	/	/	554	
FR	MAC	*8ABD.	Maquereau commun	Zones VIII a, VIII b et VIII d	50,25	50,25	50,30	100,10	0,05	/	/	/	/	0,05	
CY	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	66,98	16,98	17,906	105,45	0,926	/	C	/	/	1,389	
LT	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	Zone OPANO 3LMNO	23	112,58	207,433	184,25	94,853	/	C	/	/	22	120,279

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
LT	JAX	2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	0	1 840	1 838,319	99,91	- 1,681	/	/	608,80	/	606,119	
NL	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	0	0	0	0	/	/	/	/	5	5	
NL	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	1,622	n.d.	1,622	/	/	/	/	1,622	
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,23	n.d.	1,23	/	/	/	/	1,23	
NL	HKE	571214	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	183	56	110,565	197,44	54,565	/	C	/	/	81,848	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
NL	HKE	*57-14	Merlu commun	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	6	6	6,198	103,30	0,198	/	C	/	/	0,297	
NL	LEZ	07.	Cardines	Zone VII	0	0	0,056	n.d.	0,056	/	/	/	/	0,056	
NL	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	0 (6 pour les autres)	0 (6 pour les autres)	8,615	143,58 (par rapport à 6)	2,615			/	6	8,615	
NL	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	4	12	12,015	100,13	0,015	/	/	/	/	0	0,015
PL	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 285	3 565	3 565,574	100,02	0,574	/	/	/	/	0,574	
PL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
PL	HAD	2AC4	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	0	0	0	0	0	/	/	/	16	16	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PL	HER	3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	19 537	19 537	21 270,651	108,87	1 733,651	1,1	/	/	/	1 907,016	
PL	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	0	0	0	0	0	/	/	/	5	5	
PL	RED	514GRN	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
PL	SPR	3BCD-C	Sprat et captures associées	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	66 128	66 128	66 605,314	100,72	477,314	/	/	/	/	0	477,314
PL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	8	8	
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	214	203	239,129	117,8	36,129	/	A	/	/	54,194	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	48,6	48,6	61,673	126,9	13,073	/	/	3,30	/	16,373	
PT	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 449	1 946,7	1 946,95	100,01	0,25	/	/	/	/	0,25	
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	1,508	/	0	/	/	/	11,00	12,508	
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	23,93	23,926	99,98	- 0,004	/	/	/	383,93	7,8	376,126
PT	MAC	8C3411	Maquereau commun	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 258	5 471,5	5 472,57	100,02	1,07	/	/	/	/	0	1,07
PT	NEP	08C.	Langoustine	Zone VIII c	0	0	0,963	n.d.	0,963	/	C	/	/	1,444	
PT	PLE	8/3411	Plie commune	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	66	64,8	71,506	110,35	6,706	/	/	/	/	4,8	1,906
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	8,16	8,16	100	0	/	/	/	223,06	13,3	209,76

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PT	POL	08C	Lieu jaune	Zone VIII c	0	0	0,043	n.d.	0,043	/	/	/	/	0,043	
PT	RED	N3NL	Sébastes de l'Atlantique	Zone OPANO 3LN	0	982,5	1 204,691	122,61	222,191	1,4	/	/	/	311,067	
PT	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	21,8	21,8	26,021	119,36	4,221	/	/	/	/	1,2	3,021
RO	TUR	F3742C	Turbot	Eaux de l'Union dans la mer Noire	43,2	43,2	43,213	100,03	0,013	/	/	/	/	0,013	
UK	COD	N01514 <i>Nouveau code N1GL14</i>	Cabillaud	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV	364	1 116,4	1 165,1	104,36	48,7	/	/	/	/	48,7	
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	2,8	n.d.	2,8	/	/	/	/	2,8	
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,3	n.d.	0,3	/	/	/	/	0,3	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
UK	GHL	2A-C46	Flétan noir commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	123	62	67	108,06	5	/	/	/	/	5	
UK	GHL	514GRN	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	275	0	1	n.d.	1	/	/	/	/	0	1
UK	GHL	N01GRN Nouveau code GHL/ NIGRN.	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
UK	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 665	1 822	1 891,5	103,81	69,5	/	/	/	/	69,5	
UK	HAL	514GRN	Flétan de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	1,8	n.d.	1,8	/	/	/	/	1,8	
UK	HER	5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	13 837	11 931,5	12 064,2	101,11	132,7	/	C	/	/	199,05	
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	6	n.d.	6	/	/	/	/	6	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions appliquées en 2013 (quantité en tonnes)	Quantités restantes à déduire en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
UK	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	43	41,6	43,7	105,05	2,1	/	/	/	/	2,1	
UK	POR	3-1234	Requin-taube commun	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,1	n.d.	0,1	/	/	/	/	0,1	
UK	RED	514GRN Nouveau code RED/ N1G14P	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	31	31	31,3	100,97	0,3	/	/	/	/	0,3	
UK	WHG	56-14	Merlan	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	176	202	204,9	101,44	2,9	/	/	/	/	2,9	

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, au règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission et au règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission, le cas échéant.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Une déduction équivalente au volume de la surpêche multiplié par 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

⁽⁴⁾ La lettre "a" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2010, 2011 et 2012. La lettre "c" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

⁽⁵⁾ Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

⁽⁶⁾ À la demande de l'Espagne, la restitution des 75,45 tonnes dues en 2013 sera répartie sur trois ans, à savoir 25,15 tonnes chaque année (2013, 2014 et 2015).»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1403/2013 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2013

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Liquirizia di Calabria (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Liquirizia di Calabria», enregistrée en vertu du règlement (UE) n° 1072/2011 de la Commission ⁽²⁾.

(2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de

modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.

(3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 278 du 25.10.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 219 du 31.7.2013, p. 12.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

Produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I, point I, du règlement (UE) n° 1151/2012:

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

ITALIE

Liquirizia di Calabria (AOP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1404/2013 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2013

concernant l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engrais (titulaire de l'autorisation: BASF SE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été introduite pour une nouvelle utilisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404). Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une nouvelle utilisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engrais, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'utilisation de cette préparation a été autorisée pour une période de dix ans par le règlement (CE) n° 271/2009 de la Commission ⁽²⁾ pour les porcelets sevrés, les poulets d'engrais, les poules pondeuses, les dindons d'engrais et

les canards d'engrais, et par le règlement d'exécution (UE) n° 1068/2011 de la Commission ⁽³⁾ pour les poulettes élevées pour la ponte, les dindons reproducteurs, les dindons élevés pour la reproduction, d'autres espèces aviaires mineures (autres que les canards d'engrais) et les oiseaux d'ornement.

- (5) Dans son avis du 18 juin 2013 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a confirmé ses conclusions précédentes selon lesquelles, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a conclu que cette préparation pourrait être efficace sur les porcs d'engrais. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation de la préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 271/2009 de la Commission du 2 avril 2009 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase en tant qu'additif alimentaire pour les porcelets sevrés, les poulets d'engrais, les poules pondeuses, les dindes d'engrais et les canards d'engrais (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 91 du 3.4.2009, p. 5).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1068/2011 de la Commission du 21 octobre 2011 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109 713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) en tant qu'additif alimentaire pour les poulettes élevées pour la ponte, les dindons reproducteurs, les dindons élevés pour la reproduction, d'autres espèces aviaires mineures (autres que les canards d'engrais) et les oiseaux d'ornement (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 277 du 22.10.2011, p. 11).

⁽⁴⁾ EFSA Journal (2013); 11(7):3285.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans

l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a7	BASF SE	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	<i>Composition de l'additif</i> Préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (DSM 18404), ayant une activité minimale de: 5 600 TXU ⁽¹⁾ et 2 500 TGU ⁽²⁾ /g. Forme solide et liquide. <i>Caractérisation de la substance active</i> Endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 109.713) et endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (DSM 18404) <i>Méthode d'analyse</i> ⁽³⁾ Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase: méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé) à pH 3,5 et à 55 °C. Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-glucanase: méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-glucanase sur le substrat contenant du glucane (bêta-glucane d'orge) à pH 3,5 et à 40 °C.	Porcs d'en-grais	—	560 TXU 250 TGU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: 560-840 TXU/250-375 TGU. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	12 janvier 2024

⁽¹⁾ 1 TXU est la quantité d'enzyme qui libère 5 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane de blé, à pH 3,5 et à 55 °C.

⁽²⁾ 1 TGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.

⁽³⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante:
http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1405/2013 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2013****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le[s] code[s] NC correspondant[s] mentionné[s] dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾. Il convient de fixer cette période à trois mois.

- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le[s] code[s] NC correspondant[s] indiqué[s] dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Produit dont la composition est la suivante: — 90,0 à 99,9 % en poids d'alcool éthylique (antigel); — Additifs (agents dénaturants) — 20 mg de benzoate de dénatonium par litre d'alcool pur, — 5 ml/litre d'alcool isopropylique par litre d'alcool pur, et — soit 5 ml/litre d'alcool butylique ou 10 ml/litre d'alcool de méthyléthylcétone par litre d'alcool pur, — 1 g/litre d'agent tensioactif par litre d'alcool pur. L'ajout de benzoate de dénatonium, d'alcool isopropylique, et d'alcool butylique ou de méthyléthylcétone rend le produit impropre à la consommation humaine. Le produit est transporté dans des réservoirs ou des citernes. Aucun conditionnement n'est disponible pour la vente au détail. D'après les documents qui l'accompagnent, le produit est un concentré destiné à la fabrication de liquide antigel.	2207 20 00	Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2207 et 2207 20 00. En raison de sa teneur élevée en alcool éthylique, le produit ne peut être utilisé directement comme liquide antigel, étant donné qu'il doit être dilué avec de l'eau afin de réduire au minimum les effets néfastes de la réaction chimique avec les élastomères qui sont en contact avec le liquide antigel circulant. Le produit ne peut donc pas être utilisé comme un liquide antigel ou un liquide de dégivrage relevant de la position 3820. Le classement dans la position 3820 est donc exclu. Compte tenu de ses caractéristiques objectives, à savoir la proportion élevée d'alcool éthylique et la présence de nombreux agents dénaturants (benzoate de dénatonium, alcool isopropylique, alcool butylique, méthyléthylcétone), ainsi que de l'absence d'agents antigel autres que l'alcool éthylique, le caractère essentiel du produit est conféré par l'alcool dénaturé. Il convient dès lors de classer le produit en tant qu'alcool dénaturé sous le code NC 2207 20 00.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1406/2013 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	55,3
	IL	168,0
	MA	70,4
	TN	99,9
	TR	110,0
	ZZ	100,7
0707 00 05	AL	99,8
	JO	158,2
	MA	158,2
	TR	148,2
	ZZ	141,1
0709 93 10	MA	81,6
	TR	150,7
	ZZ	116,2
0805 10 20	AR	26,3
	MA	57,5
	TR	82,1
	ZA	38,0
	ZZ	51,0
0805 20 10	MA	57,2
	ZZ	57,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	35,9
	IL	96,0
	JM	133,9
	MA	69,9
	TR	74,2
	ZZ	82,0
0805 50 10	AR	102,8
	TR	63,2
	ZZ	83,0
0808 10 80	CN	77,6
	MK	33,9
	US	125,2
	ZZ	78,9
0808 30 90	TR	124,7
	US	150,9
	ZZ	137,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2013

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas, introduite par le Danemark)

(2013/787/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (3) Le 21 décembre 2012, le Danemark a introduit une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements intervenus au sein du groupe Vestas, et l'a complétée par des informations supplémentaires dont

les dernières ont été reçues le 16 juillet 2013. Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose de mobiliser un montant de 6 364 643 EUR.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par le Danemark,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 6 364 643 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2013

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande)

(2013/788/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (3) Le 1^{er} février 2013, la Finlande a introduit une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements inter-

venus chez Nokia plc, Nokia Siemens Networks et trente sous-traitants, et l'a complétée par des informations supplémentaires dont les dernières ont été reçues le 21 août 2013. Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose de mobiliser un montant de 9 810 000 EUR.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par la Finlande,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 9 810 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2013

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne)

(2013/789/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n°1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (3) Le 12 avril 2013, l'Allemagne a introduit une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements intervenus au sein de l'entreprise First Solar Manufacturing GmbH, et l'a complétée par des informations supplémentaires dont les dernières ont été reçues le 14 août 2013.

Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose de mobiliser un montant de 2 305 357 EUR.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Allemagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 2 305 357 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 décembre 2013

portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

(2013/790/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est partie à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après dénommée «convention») depuis son approbation en 1995 ⁽¹⁾.
- (2) La convention a pour objet principal de fixer un cadre de coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir et de maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et d'assurer une utilisation rationnelle des ressources en eau dans les pays membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU);
- (3) Lors de leur réunion de 2003, les parties à la convention ont exprimé le souhait de permettre à des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU de devenir parties à la convention afin de promouvoir la coopération au sein de bassins fluviaux dans le monde entier.
- (4) D'autres conventions environnementales de la CEE-ONU, comme par exemple la convention sur l'accès à la justice en matière d'environnement et la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, sont ouvertes aux États situés en dehors de la région de la CEE-ONU.
- (5) La Communauté européenne a participé en 2003 à la réunion des parties qui a adopté l'amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre des

Nations unies, sous réserve de l'approbation de la réunion des parties.

(6) L'amendement entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la convention le 28 novembre 2003.

(7) Il convient d'accepter l'amendement au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'amendement des articles 25 et 26 de la convention (ci-après dénommé «amendement») sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après dénommée «convention») ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies et qui a été adopté lors de la troisième réunion des parties, est accepté au nom de l'Union.

Le texte de l'amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement prévu à l'article 21, paragraphe 4, de la convention, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par cet amendement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. MAZURONIS

⁽¹⁾ JO L 186 du 5.8.1995, p. 42.

AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR L'EAU

- a) À l'article 25, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«3. Tout autre État non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit État indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les États et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.»

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

- b) Au paragraphe 3 de l'article 26, après «visé à l'article 23» insérer «ou au paragraphe 3 de l'article 25».
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 décembre 2013

modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

(2013/791/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 47, troisième et quatrième alinéas,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/198/Euratom du Conseil ⁽¹⁾ a institué une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (ci-après dénommée «entreprise commune») dans le but d'apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom») à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion et aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon, ainsi que d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées.
- (2) La décision 2007/198/Euratom a établi un montant de référence financière jugé nécessaire pour l'entreprise commune ainsi que la contribution indicative totale de l'Euratom à un tel montant, qui devrait être mise à disposition par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation de l'Euratom adoptés en application de l'article 7 du traité Euratom.
- (3) Les ressources jugées nécessaires pour l'entreprise commune durant la phase de construction d'ITER, couvrant la période 2007-2020, s'élevaient en mars 2010 à 7 200 000 000 EUR (en valeur de 2008). En juillet 2010, le Conseil a limité cette contribution à 6 600 000 000 euros (en valeur de 2008).

- (4) Le Parlement européen et le Conseil ont fixé le montant maximal des engagements Euratom au titre d'ITER dans le contexte du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 à 2 707 000 000 EUR (en valeur de 2011).

- (5) Il est nécessaire de modifier la décision 2007/198/Euratom afin de permettre le financement des activités de l'entreprise commune pour la période 2014-2020 sur le budget général de l'Union européenne et non par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation de l'Euratom.

- (6) Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la recherche sur l'énergie nucléaire, y compris la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, doivent contribuer au financement des activités de l'entreprise commune. Leur contribution devrait être déterminée dans les accords de coopération concernés avec l'Euratom.

- (7) La feuille de route pour l'énergie de fusion élaborée en 2012 par les laboratoires nationaux pour la fusion a pour objectif ultime de soutenir la conception et la construction d'ITER et d'apporter la démonstration de la production d'électricité par la fusion aux alentours du milieu du siècle. Il convient donc que l'entreprise commune coopère étroitement avec les entités européennes mettant en œuvre cette feuille de route, afin de s'acquitter de ses missions.

- (8) Il convient également d'actualiser la décision 2007/198/Euratom en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union.

- (9) Il convient d'informer le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre de la décision 2007/198/Euratom, sur la base des informations fournies par l'entreprise commune.

- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/198/Euratom en conséquence,

⁽¹⁾ Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/198/Euratom est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) en ce qui concerne les missions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), conformément aux programmes de recherche et de formation adoptés en application de l'article 7 du traité ou par toute autre décision adoptée par le Conseil.»;

b) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«La contribution des pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la recherche sur l'énergie nucléaire, y compris la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, est déterminée dans les accords de coopération concernés avec l'Euratom.»;

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La contribution de l'Euratom à l'entreprise commune pour la période 2014-2020 est fixée à 2 915 015 000 EUR (en valeur courante).»;

d) le paragraphe 4 est supprimé.

2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 5 bis

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et dans le cadre de contrôles et vérifications sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Euratom au titre de la présente décision.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil (**), en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'un accord, d'une décision ou d'un contrat financés en vertu de la présente décision.

Sans préjudice du paragraphe 2 et du premier alinéa du présent paragraphe, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales et les contrats, accords et décisions résultant de la mise en œuvre de la présente décision prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à des audits et des contrôles et vérifications sur place.

Article 5 ter

Examen à mi-parcours

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2017 au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des informations fournies par l'entreprise commune. Ce rapport expose les résultats de l'utilisation de la contribution de l'Euratom visée à l'article 2 en ce qui concerne les engagements et les dépenses.

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

(**) Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).»

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. MAZURONIS

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Finlande

(2013/792/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI ⁽²⁾, et notamment son article 20 et son annexe, chapitre 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider, à l'unanimité, si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

- (5) La Finlande a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques.
- (6) La Finlande a réalisé un essai pilote avec l'Autriche, qui a été concluant.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en Finlande et l'équipe d'évaluation autrichienne a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, la Finlande a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de ladite décision à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2013

modifiant la décision 2007/506/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux savons, aux shampoings et aux après-shampoings

*[notifiée sous le numéro C(2013) 9223]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/793/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/506/CE de la Commission du 21 juin 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux savons, aux shampoings et aux après-shampoings ⁽²⁾ expire le 31 décembre 2013.
- (2) Une évaluation a été réalisée afin d'apprécier la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences en matière d'évaluation et de vérification établis par cette décision. Compte tenu du stade actuel du processus de révision de ladite décision, il convient de prolonger la période de validité des critères écologiques établis par cette décision, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/506/CE.

- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/506/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2007/506/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "savons, shampoings et après-shampoings", ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 décembre 2014.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 36.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2013

relative à la reconnaissance de la Géorgie en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 9224]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/794/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2008/106/CE, un État membre peut décider de reconnaître par visa les brevets appropriés délivrés par un pays tiers, à condition que celui-ci soit reconnu par la Commission. Pour cela, le pays tiers doit respecter toutes les dispositions de la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW), telle que révisée en 1995.
- (2) Par la décision 2010/705/UE de la Commission ⁽²⁾, la reconnaissance de la Géorgie en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets qui avait été accordée conformément à l'article 18, paragraphe 3, point c), de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, a été retirée. Le résultat de l'évaluation de la conformité et l'analyse des informations fournies par les autorités géorgiennes ont révélé que la Géorgie ne respectait pas pleinement les dispositions pertinentes de la convention STCW.
- (3) Par lettre du 10 septembre 2012, la République de Chypre a demandé qu'une nouvelle reconnaissance soit accordée à la Géorgie. À la suite de cette demande, la Commission a évalué les systèmes de formation et de délivrance de brevets de la Géorgie afin de vérifier si ce pays respectait toutes les dispositions de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets avaient été prises. Cette évaluation était fondée sur les résultats d'une inspection menée en octobre 2012 par les experts de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et sur l'examen des mesures correctives notifiées par les autorités géorgiennes.
- (4) À la suite de l'inspection, notamment, les autorités géorgiennes ont été invitées, par lettre du 6 février 2013, à présenter un plan d'actions volontaires en vue de

remédier aux anomalies décelées et à adopter des mesures correctives.

- (5) Les principales anomalies concernaient le non respect des exigences législatives et réglementaires visant à donner pleinement effet aux dispositions de la convention STCW, telles que l'exigence relative au suivi de l'accréditation des établissements et programmes d'enseignement et de formation maritimes étrangers (MET) par l'administration géorgienne. En outre, les établissements MET inspectés ne mettaient pas en œuvre certaines dispositions, telles que celles relatives à l'utilisation de simulateurs. Enfin, les établissements inspectés ne disposaient pas de matériels spécifiques pour la formation et l'évaluation de certaines compétences.
- (6) Par lettres du 15 mai 2013 et du 20 juillet 2013, la Géorgie a informé la Commission qu'elle avait pris des mesures pour corriger les anomalies détectées. Elle a notamment indiqué que les dispositions nationales avaient été mises en conformité avec la convention et que les établissements MET avaient correctement mis en œuvre les dispositions pertinentes. Enfin, elle a également fourni des éléments démontrant que les équipements de formation manquants avaient été achetés et mis en place.
- (7) Une anomalie subsiste concernant certaines installations de formation de l'école universitaire de navigation de Batumi. Il semble qu'il y a lieu, en particulier, de moderniser encore le laboratoire électrique et l'embarcation de sauvetage disponible pour les entraînements dans des radeaux de sauvetage et des canots de secours. Les autorités géorgiennes ont donc été invitées à mettre en œuvre des mesures correctives supplémentaires à cet égard. Néanmoins, cette lacune ne justifie pas une remise en question du niveau global de conformité de la Géorgie aux dispositions de la convention STCW relatives à la formation des gens de mer et à la délivrance de leurs brevets.
- (8) Le résultat final de l'évaluation montre que la Géorgie respecte les dispositions de la convention STCW et a pris des mesures appropriées afin de prévenir la fraude en matière de brevets.
- (9) La Commission a transmis aux États membres un rapport sur les résultats de l'évaluation.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires,

⁽¹⁾ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33.⁽²⁾ JO L 306 du 23.11.2010, p. 78.⁽³⁾ JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 19 de la directive 2008/106/CE, la Géorgie est reconnue en ce qui concerne ses systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Par la Commission

Siim KALLAS

Vice-président

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2013

relative à la notification par le Royaume-Uni de mesures dont il envisage l'adoption conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

*[notifiée sous le numéro C(2013) 9225]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/795/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

proposées ne sont pas justifiées, il est exigé de l'État membre concerné qu'il modifie les mesures projetées ou qu'il renonce à les prendre.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/45/CE établit un niveau uniforme d'exigences de sécurité pour les navires à passagers qui, quel que soit leur pavillon, effectuent des voyages nationaux.
- (2) L'article 9, paragraphe 2, de la directive précitée permet aux États membres de prendre des mesures autorisant des équivalences pour les règles figurant à l'annexe I de ladite directive, pour autant que ces équivalences aient une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite par ces règles et que la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 4, soit respectée.
- (3) L'article 9, paragraphe 3, de la directive précitée autorise les États membres à prendre des mesures en vue d'exempter des navires de certaines prescriptions spécifiques de la directive, pour autant que cela n'engendre pas de réduction du niveau de sécurité et que la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 4, soit respectée.
- (4) L'article 9, paragraphe 4, prévoit qu'un État membre qui invoque les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3, notifie à la Commission les mesures qu'il entend prendre, en donnant toute précision nécessaire pour confirmer que le niveau de sécurité est maintenu de manière satisfaisante. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification, il est décidé, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, que les mesures proposées ne sont pas justifiées, il est exigé de l'État membre concerné qu'il modifie les mesures projetées ou qu'il renonce à les prendre.
- (5) Le Royaume-Uni a initialement notifié à la Commission, le 17 février 2011, une mesure nationale prévoyant des équivalences et autorisant des exemptions de prescriptions de la directive pour les navires à passagers nationaux, en vertu de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/45/CE. Le 25 mars 2011, la Commission a demandé au Royaume-Uni de fournir des précisions techniques et des explications supplémentaires sur son projet.
- (6) Le 19 mars 2013, le Royaume-Uni a envoyé une nouvelle notification concernant une mesure nationale prévoyant vingt et une équivalences et exemptions en vertu de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/45/CE. Cette notification remplace la notification transmise le 17 février 2011; elle concerne principalement des équivalences techniques et opérationnelles aux prescriptions de la directive relatives aux besoins particuliers des navires à passagers de petite taille exploités au large des côtes du Royaume-Uni.
- (7) Le 12 juin 2013, la Commission a demandé des informations et des éclaircissements supplémentaires sur la demande d'exemptions et d'équivalences. La Commission a indiqué que la période de six mois prévue à l'article 9, paragraphe 4 de la directive, qui commence à courir à compter de la réception de la notification initiale, était interrompue jusqu'à la réception de toutes les informations nécessaires pour mener à bien l'analyse. Le Royaume-Uni a répondu le 13 juillet 2013. Le 23 septembre 2013, une réunion a été organisée entre les représentants de la Commission, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et les autorités britanniques afin d'examiner plus en détail cette notification complexe.
- (8) À la date du 1^{er} octobre 2013, le Royaume-Uni avait décidé de retirer onze des exemptions/équivalences d'origine. Il a également mis à jour les exemptions/équivalences restantes et précisé les conditions d'exploitation dans lesquelles les exemptions demandées seraient appliquées.

⁽¹⁾ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

- (9) La Commission a estimé que neuf des exemptions/équivalences demandées sont justifiées et que la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/45/CE n'est pas applicable.
- (10) La demande restante concerne la prescription prévue par la règle III/2.1 de l'annexe I de la directive 2009/45/CE et a trait aux radeaux de sauvetage supplémentaires. Cette mesure prévoit une exemption et une proposition d'équivalence. Le Royaume-Uni demande une exemption de la prescription prévue par la règle III/2.1 pour les navires des classes C et D, d'une longueur inférieure à 24 mètres, effectuant des voyages uniquement dans des conditions météorologiques favorables, de jour et en période estivale, et ne transportant pas plus de 130 personnes. Le Royaume-Uni propose, à titre d'équivalence à cette règle, que ces navires à passagers transportent des radeaux de sauvetage pour 100 % des personnes à bord et des équipements de flottaison pour 20 % des personnes à bord.
- (11) La Commission considère que cette demande consistant à exempter les navires des classes C et D, d'une longueur inférieure à 24 mètres, de la prescription prévue par la règle III/2.1 de l'annexe I de la directive 2009/45/CE en ce qui concerne les radeaux de sauvetage supplémentaires ne peut pas être acceptée. Le Royaume-Uni n'a pas démontré qu'il n'y a pas de réduction du niveau de sécurité dans les conditions d'exploitation proposées pour les navires effectuant des voyages uniquement dans des conditions météorologiques favorables, de jour et en période estivale. En outre, le Royaume-Uni n'a pas démontré que le risque d'indisponibilité d'un radeau de sauvetage était faible et l'équivalence proposée concernant la disponibilité d'équipements de flottaison de bord pour 20 % des personnes à bord est inacceptable car elle implique que les personnes qui les utilisent se trouveront dans l'eau. Dans certaines des zones couvertes

par cette mesure, la température de l'eau dans la période estivale définie peut être très basse, atteignant parfois 5 °C.

- (12) La Commission estime par conséquent que les mesures proposées concernant la règle III/2.1 de l'annexe I de la directive 2009/45/CE ne sont pas justifiées.
- (13) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est demandé au Royaume-Uni de ne pas adopter le projet d'exemption de la prescription relative aux radeaux de sauvetage supplémentaires prévue par la règle III/2.1 de l'annexe I de la directive 2009/45/CE pour les navires des classes C et D d'une longueur inférieure à 24 mètres ni le projet d'équivalence prévoyant que ces navires transportent des radeaux de sauvetage pour 100 % des personnes à bord et des équipements de flottaison pour 20 % des personnes à bord.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Par la Commission

Siim KALLAS

Vice-président

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 6 décembre 2013
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2014
(BCE/2013/46)
(2013/796/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2, et son article 140, paragraphe 2,

vu la décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1^{er} janvier 2014 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) La dérogation dont la Lettonie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.
- (3) Les dix-sept États membres dont la monnaie est l'euro et la Lettonie ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2014, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2014

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces en euros dans les États membres dont la monnaie est l'euro en 2014, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'EUR)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation), en 2014
Belgique	24,925
Allemagne	655
Estonie	11,14
Irlande	48,96
Grèce	6,856
Espagne	201,24
France	267
Italie	58,36
Chypre	5,1
Luxembourg	45
Malte	10,04
Pays-Bas	97,5
Lettonie	80,91
Autriche	247
Portugal	20,4
Slovénie	12
Slovaquie	21,4
Finlande	60

Article 2

Disposition finale

Les États membres dont la monnaie est l'euro et la Lettonie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 décembre 2013.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI

⁽¹⁾ JO L 195 du 18.7.2013, p. 24.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1401/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Yorkshire Wensleydale (IGP)]	60
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1402/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 770/2013, en ce qui concerne les montants à déduire pour les années à venir	61
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1403/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Liquirizia di Calabria (AOP)]	86
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1404/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (DSM 18404) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engrais (titulaire de l'autorisation: BASF SE) ⁽¹⁾	88
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1405/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	91
Règlement d'exécution (UE) n° 1406/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	93

DÉCISIONS

2013/787/UE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas, introduite par le Danemark)	95
---	----

2013/788/UE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande)	96
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2013/789/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne)** 97

2013/790/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 13 décembre 2013 portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux** 98

2013/791/Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages** 100

2013/792/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Finlande** 103

2013/793/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant la décision 2007/506/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux savons, aux shampooings et aux après-shampooings [notifiée sous le numéro C(2013) 9223] ⁽¹⁾** 104

2013/794/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2013 relative à la reconnaissance de la Géorgie en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 9224] ⁽¹⁾** 105

2013/795/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2013 relative à la notification par le Royaume-Uni de mesures dont il envisage l'adoption conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers [notifiée sous le numéro C(2013) 9225] ⁽¹⁾** 107

2013/796/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2013 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2014 (BCE/2013/46)** 109



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR